

SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 16 MAI 2014

- PROCÈS-VERBAL -

(Sous réserve de son adoption par le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance)

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	42
Membres représentés.....	2
Membres absents.....	1

Séance ordinaire du vendredi 16 mai 2014

A 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 09 mai 2014 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON – Malika YEBDRI – Moussa DIARRA – Elina CORVIN – Abdoulaye SANGARE – Françoise COURTIN – Joël MOTYL – Alexandra WISNIEWSKI – Régis LITZELLMANN – Cécile ESCOBAR – Eric NICOLLET – Béatrice MARCUSSY – Michel MAZARS – Josiane CARPENTIER – Jean-Luc ROQUES – Thierry THIBAUT – Dominique LEFEBVRE – Kitty RAULIN – Marc DENIS – Keltoum ROCHDI – Hervé CHABERT – Marie-Françoise AROUAY – Rachid BOUHOUC – Claire BEUGNOT – Nadir GAGUI – Nadia HATHROUBI-SAFSAF – Bruno STARY – Dominique LE COQ – Harouna DIA – Radia LEROUL – Maxime KAYADJANIAN – Anne LEVAILLANT – Thierry SIBIEUDE – Mohamed-Lamine TRAORE – Rebiha MILI – Armand PAYET – Sandra MARTA – Jacques VASSEUR – Marie-Annick PAU – Mohamed BREHIL – Marie-Isabelle POMADER – Jean MAUCLERC

Membres représentés : Hawa FOFANA (donne pouvoir à Béatrice MARCUSSY) - Sanaa SAITOU LI (donne pouvoir Régis LITZELLMANN) -

Membres absents et non-représentés : Tatiana PRIEZ

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Josiane CARPENTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.
L'ordre du jour est le suivant :

1. Demande de subventions au titre des actions contractualisées auprès du Conseil régional d'Ile-de-France 2014
2. Subventions 2013/2014 de fonctionnement aux associations Adsyka productions et Scènes d'été
3. Prise en charge par la ville des repas des agents municipaux et du personnel de prestataires ou de partenaires à l'occasion de manifestations culturelles et sportives
4. Subvention et convention annuelle d'objectifs 2013/2014 avec l'association Rahilou Cergy Boxe
5. Modification de la carte scolaire
6. Subvention 2014 à l'ONG ENDA Sahel et Afrique de l'Ouest
7. Adhésion de la Ville de Cergy à l'éco-organisme ECOFOLIO
8. Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa
9. Programme citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite
10. Renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse
11. Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL) - Fête des voisins (Non participation: Keltoum Rochdi)
12. Subventions Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
13. Subventions aux associations pour des actions réalisées dans le cadre des vacances scolaires
14. Subventions à des associations dans le cadre de sorties à caractère familial
15. Subventions 2013/2014 à 5 associations sportives
16. Acquisition de l'allée des Plantes
17. Acquisition des parcelles DK 94 - DK 240 et DK 241 pour partie, auprès de la société STIM Ile de France et de la société Bouygues Immobilier
18. Cession de 5 places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres
19. Subvention de fonctionnement à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt
20. Subvention à l'ASL Les Bocages 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
21. Subvention à la copropriété les Chênes pour des travaux sur le parking extérieur, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
22. Ilot 533 - Cession de la parcelle EI 136p
23. Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts - Composition du jury et indemnité des personnalités extérieures qualifiées participant au jury
24. Régime des autorisations d'urbanisme : travaux de ravalement
25. Démolition de deux maisons de ville
26. Réforme de véhicules
27. Convention pluriannuelle 2014-2017 et subvention à l'association CIDFF 95
28. Création de Commissions Administratives Paritaires communes entre la Ville et le CCAS
29. Création d'un Comité Technique commun entre la Ville et le CCAS
30. Création de postes pour des besoins saisonniers
31. Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Ville et le CCAS
32. Modification du tableau des effectifs
33. Décision Modificative 2014 n°1 du budget principal
34. Charte de confidentialité de la cellule de veille éducative
35. Convention cadre de partenariat annuelle 2014 "Les lignes L, A, J" Transilien SNCF et Gares&Connexions partenaires de la commune de Cergy"
36. Désignation d'un représentant à l'Association Français immigrés pour la formation et l'animation
37. Désignation d'un représentant à l'Association pour l'insertion des jeunes et l'information sur la formation pour tous dans l'agglomération de Cergy-Pontoise
38. Désignation des représentants aux Conseils d'administration des collèges
39. Désignation des représentants aux Conseils d'administration des lycées
40. Remboursement des frais de représentation du directeur général des services

41. Désignation des délégués au Centre national d'action sociale
42. Création d'un Comité d'éthique vidéo-tranquillité
43. Création d'une Commission communale des impôts directs et proposition d'une liste de commissaires
44. Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)
45. Désignation d'un représentant pour le Conseil de discipline de recours
46. Création d'une Commission des contrats de partenariats et désignation de ses membres
47. Modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités des élus
48. Remboursement des frais de représentation du maire (Non-participation: Jean-Paul Jeandon)
49. Désignation d'un représentant à l'Association Espérer 95
50. Désignation d'un représentant au Conseil de vie sociale Maison d'accueil spécialisée HANDAS
51. Désignation de représentants à l'Association Le Maillon
52. Désignation d'un représentant à l'Association APUI - Les Villageoises
53. Règlement de sinistres (hors assurance)
54. Avenant n°2 au marché de fournitures de produits d'entretien et de droguerie (14/12) attribué à la société SDHE
55. Présentation des décisions du Maire (du n° 1 au n° 60)

M. JEANDON propose maintenant d'approuver les comptes-rendus des séances du 19 décembre 2013 et du 13 février 2014. Il demande s'il y a des commentaires.

M. PAYET salue tout d'abord l'ensemble des personnes présentes dans la salle. Lui aussi se félicite de la présence des enfants, parents et enseignants car il considère également que le Conseil municipal est une instance importante dans la vie citoyenne. Les élèves pourront ainsi de rendre compte des règles de la séance, dont certaines ressemblent d'ailleurs à celles qu'ils rencontrent au quotidien dans leurs classes. Il juge cette présence d'autant plus importante que, depuis quelques semaines, et notamment depuis l'élection municipale du 30 mars dernier, **M. JEANDON** a souhaité que ce mandant soit placé sous le signe de l'éthique. **M. PAYET** déclare d'ailleurs partager cette volonté et souhaite lui aussi que les séances du Conseil municipal se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

Pour autant, il note que l'Opposition aimerait insister sur deux points qui vont à l'encontre de ce que réclame Monsieur le Maire, aussi bien dans ses déclarations à la presse que dans cette instance. **M. PAYET** pense même que **M. JEANDON** ne souhaite pas les mettre en œuvre. Il cite tout d'abord les invitations aux manifestations de la Ville et évoque à ce titre le 8 mai, date de commémoration et de mémoire. **M. PAYET** explique en effet que les membres de l'Opposition y ont participé uniquement parce qu'ils savaient qu'il y avait un événement et parce que certains d'entre eux sont aussi responsables d'associations et invités à ce titre. En revanche, aucun élu conseiller municipal de l'Opposition n'a été invité à ce titre, ce que regrette **M. PAYET**.

Dans le même esprit, **M. PAYET** tient à revenir, à l'heure où le Front national profite d'un certain nombre d'occasions pour exprimer ses positions extrémistes et xénophobes, sur une commémoration aussi importante que celle de l'abolition de l'esclavage qui, selon lui, doit appeler les citoyens à se recueillir et à réfléchir à ce qui s'est passé il y a maintenant plusieurs siècles. Là aussi, il estime qu'il aurait été utile que les élus de l'Opposition soient associés et invités à cette manifestation et ce sans forcément qu'ils y participent officiellement.

Il déclare par ailleurs qu'un certain nombre de Cergyssois ont été relativement tristes de ne pas y avoir été invités et regrette que la publicité faite autour de cet événement n'ait pas été plus large pour faire contrepoids face à l'ensemble des comportements parfois obscènes qu'il vient de décrire. Pour **M. PAYET** donc si **M. JEANDON** veut se faire le chantre de l'éthique, la moindre des choses aurait été d'inviter tous les élus de la Ville à ces manifestations, y compris les membres de l'Opposition.

D'autre part, **M. PAYET** rappelle que les délibérations soumises au vote de cette assemblée méritent d'être particulièrement renseignées. Il juge en effet difficile de demander aux élus de s'exprimer sur des délibérations comportant uniquement le minimum d'informations. Or, pour que l'ensemble des Cergyssois soit informé des affaires municipales et pour que tous les conseillers municipaux puissent décider en connaissance de cause, il estime tout à fait nécessaire et primordial que les délibérations comportent l'ensemble des informations qui leur permettent de prendre ces décisions. L'Opposition déplore par conséquent que les conséquences budgétaires (recettes ou dépenses) ne soient pas inscrites dans certaines délibérations et que ces dernières ne fassent uniquement référence à des montants ou des dépenses prévues, mais jamais à titre tout à fait exhaustif.

M. PAYET cite par exemple les délibérations 3, 7, 8, 9, 30 et 32 qui, du point de vue de son groupe, s'avèrent insuffisamment complètes. De fait, cela ne laisse ni l'occasion ni l'opportunité à l'Opposition de prendre des décisions en connaissance de cause car les informations qui y figurent se révèlent notoirement incomplètes en termes de conséquences budgétaires.

S'agissant des procès-verbaux des deux Conseil municipaux précédents, datant de l'ancienne mandature, **M. PAYET** signale qu'ils sont rédigés par la Majorité et affirme de fait que son groupe ne les validera pas.

M. JEANDON appelle tout d'abord **M. PAYET** à respecter l'ordre du jour, autrement dit à commencer par l'approbation des procès-verbaux. Il considère donc tout autre discours comme non avenu. Cependant, la prise de parole de **M. PAYET** lui permet d'apporter trois éléments de réponse.

S'agissant des délibérations, soit il y a eu une erreur dans la distribution des documents, soit la mairie ne dispose pas des bonnes adresses, affirme **M. JEANDON**. Si tel est le cas, il juge utile que les élus de l'Opposition fournissent leur bonne adresse de façon à leur envoyer les documents en bonne et due forme. Deuxièmement, **M. le Maire** rappelle qu'il existe des commissions permettent aux élus d'obtenir les explications qu'ils demandent. Or, à sa connaissance, aucun élu de l'Opposition n'était présent à la commission « ressources internes » alors que tout avait été fait dans les règles. En revanche, ces derniers ont bien assisté aux autres commissions et les débats se sont passés correctement – signalant au passage que la situation était la même lors de la précédente mandature. Il préfère ne pas donner les noms des élus concernés. Il était donc tout à fait possible pour le groupe de **M. PAYET** d'obtenir l'ensemble des informations lors de cette commission. D'ailleurs **M. JEANDON** souhaite que la commission « ressources internes » puisse se tenir en présence des élus de l'Opposition.

D'autre part, **M. le Maire** juge également utile, puisque nous sommes à l'heure du numérique, d'avoir les adresses électroniques de tous élus pour leur envoyer l'ensemble des documents, ce qui profitera aussi à la protection de la planète en termes d'économies de papier. En définitive, toutes les conditions sont donc réunies pour avancer sur ces principes de fonctionnement. Enfin, **M. JEANDON** affirme que la Majorité travaille actuellement sur la charte éthique et que ce document sera soumis à l'ensemble des conseillers municipaux. Elle sera également discutée en commission « ressources internes », où **M. JEANDON** ne doute pas de la présence de l'Opposition.

En ce qui concerne les adresses des conseillers municipaux de l'Opposition, **M. SIBIEUDE** pense que les services de la Ville sont à peu près les seuls à les ignorer, puisqu'elles sont annoncées et transmises à l'occasion de toutes les opérations qui précèdent les élections. Pour lui donc, le fait de dire que les

élus de l'Opposition n'ont pas communiqué leurs adresses est une ligne de défense plus que contestable. De la même façon, s'il estime qu'il y a peut-être eu un dysfonctionnement de la machine administrative dans la mise en place de ces procédures, il considère que le fait de renvoyer la responsabilité de l'absence d'envoi des documents à l'Opposition n'est pas forcément recevable. D'ailleurs, il souligne que **M. PAYET** et lui-même habitent toujours au même endroit que lors du mandat précédent et qu'ils n'ont rien reçu. Donc la question des adresses est, selon lui, plutôt à travailler du côté de l'administration.

Deuxièmement, **M. SIBIEUDE** évoque la commission de travail sur le numérique, mise en place par la Majorité. Il reconnaît qu'il s'agit d'une bonne idée car ce principe permet effectivement d'adresser les documents sur l'adresse personnelle des élus de l'Opposition, tel que cela avait été proposé lors du mandat précédent, et de donner les moyens à celles et ceux qui n'ont pas la possibilité d'imprimer les documents chez eux de pouvoir les consulter. Bref, le passage au numérique devra se faire de telle façon que les conseillers municipaux de l'Opposition – qui ne possèdent aucun soutien ni aucun support d'aucun service – puissent également disposer de moyens nécessaires leur permettant d'avoir également accès à ces données.

M. JEANDON interrompt **M. SIBIEUDE** estimant son temps de parole trop long. Il lui propose par conséquent d'aller à l'essentiel pour aborder l'ordre du jour au plus vite et permettre ainsi aux enfants d'observer le bon déroulement d'un Conseil municipal.

M. SIBIEUDE lui propose pour sa part de respecter le temps de parole de l'orateur et de ne pas lui couper la parole car cela permet également aux enfants de voir l'Opposition s'exprimer. Selon lui, cela fait aussi partie du jeu démocratique.

S'agissant du fonctionnement des commissions, **M. SIBIEUDE** ajoute que l'absence de précisions budgétaires soulignée par **M. PAYET** concerne aussi des questions posées en commission qui n'ont pas reçu de réponses, y compris lors des deux autres commissions auxquelles l'Opposition a participé.

M. JEANDON relève que **M. PAYET** et **M. SIBIEUDE** ont introduit leur propos sans respecter l'ordre du jour et propose de l'aborder. Il donne la parole à **M. MOTYL**.

M. MOTYL remarque tout d'abord que cela fait déjà des années que la majorité en place pratique l'Opposition. Il connaît donc la science de **M. SIBIEUDE** sur la stratégie de l'incident, de la procédure, de la revendication ou encore de la plainte. De fait, il n'est pas du tout surpris de ses propos. **M. MOTYL** affirme d'ailleurs que l'Opposition commence ce mandat de la même façon que le précédent, c'est-à-dire en ayant perdu les élections. Il ne lui reste donc plus que ses attitudes, que **M. SIBIEUDE** vient de démontrer en créant un incident dès le début de cette séance alors qu'il y a un ordre du jour à respecter.

Deuxièmement, **M. MOTYL** déplore que **M. SIBIEUDE** interpelle toute l'assemblée sur un sujet dont il est apparemment le seul à penser qu'il soit majeur. En effet, les invitations ont été adressées et il est tout à fait possible de prendre les renseignements en amont sans pour autant transformer la séance du Conseil municipal en incident diplomatique. Pour **M. MOTYL**, cela n'apporte rien à personne et cette démarche n'est pas exemplaire, d'autant plus que les personnes présentes ce soir mériteraient d'entendre toute autre chose. Il estime par conséquent que ce type de procédure vise simplement à créer un événement politique, qu'il n'hésite pas à qualifier de « minable et d'inintéressant ». Il souligne que ces incidents se produisent aussi au Conseil communautaire. De fait, il propose à l'Opposition, après avoir « conseillé » **M. SIBIEUDE** de se concentrer sur les points essentiels, de rentrer dans l'ordre du jour pour aborder les sujets essentiels pour la Ville et d'avoir un débat intelligent.

Avant de passer à l'ordre du jour, **M. JEANDON** souligne qu'une question diverse concernant la rue de l'Aven sera posée en fin de séance. Il annonce également qu'il y aura cinq délibérations avec débat et propose de les aborder immédiatement.

4. Subvention et convention annuelle d'objectifs 2013/2014 avec l'association Rahilou Cergy Boxe

Mme YEBDRI rappelle avant tout que de nombreuses rencontres se sont déroulées entre la population et ce club lors du mandat précédent. Elle précise par ailleurs que les différents échanges lors de la commission « vie sociale et services à la population » ont amené l'opposition à présenter cette délibération « avec débat ».

Si depuis 2006, Cergy Rahilou Boxe conduit une intervention sur la pratique sportive de la boxe, elle mène également un travail éducatif extraordinaire sur le territoire. En effet, le club allie à la fois la formation des jeunes, les liens avec les associations d'insertion à un travail avec l'école de la deuxième chance. Ils sont aujourd'hui implantés sur l'ensemble de l'agglomération de Cergy-Pontoise. Le club travaille non seulement à faire de la boxe un sport populaire dans le respect des uns et des autres, mais œuvre surtout pour qu'il devienne une structure indépendante, tout en construisant les modalités d'une intervention éducative concertée avec les collectivités locales, et notamment la Ville de Cergy et la Communauté d'agglomération.

Mme YEBDRI souligne par ailleurs que la Majorité a toujours accompagné ce club, notamment depuis 2006, pour produire des événements visant à construire des projets. Elle l'a aussi aidé à s'installer au gymnase des Chênes. Cergy a ainsi pu accueillir un gala de boxe et un championnat d'Europe en 2012, ainsi qu'un championnat du monde sur l'Axe majeur en 2013.

Mme YEBDRI rappelle donc que cette délibération est aujourd'hui en débat suite aux échanges houleux qui se sont déroulés tout au long du mandat précédent et au cours desquels la Majorité a régulièrement pointé le désengagement du Conseil général. De fait, cette délibération concerne la convention pluriannuelle du Cergy Rahilou boxe, mais porte également sur une modification substantielle du budget alloué à cette association, qui s'est retrouvée dans une situation financière délicate non pas pour mauvaise gestion, mais bien parce qu'elle a osé créer et proposer des projets.

Concrètement, cette délibération porte sur une subvention exceptionnelle de 64 000 €. Elle concerne aussi une convention pluriannuelle pour accompagner ce club :

- Sur le projet de boxe éducative ;
- Sur le développement de ses actions ;
- Sur la création d'une section « handiboxe » (première sur le territoire français).

En conséquence de quoi, **Mme YEBDRI** propose de voter favorablement cette subvention.

M. VASSEUR signale que son groupe votera évidemment cette subvention car il est conscient du travail important mené par cette association et de l'impact qu'elle a auprès des jeunes. Il regrette cependant que le Conseil général soit mêlé à cette affaire, même si un de ses représentants est présent dans la salle en la personne de **M. SIBIEUDE**. Il ajoute par ailleurs que le Conseil général s'était néanmoins proposé pour organiser les championnats du monde en 2013. Certes, la compétition n'aurait pas eu lieu à Cergy, mais, à l'heure où il est question d'économies, cela aurait quand même permis à la Ville d'économiser entre 150 et 200 000 euros. Quoi qu'il en soit, **M. VASSEUR** estime que le Cergy Rahilou boxe est une belle association. Par conséquent, son groupe votera pour.

Comme elle l'a indiqué en commission, **Mme YEBDRI** déclare ne pas avoir voulu changer le contenu de cette délibération, affirmant une nouvelle fois que le Conseil général s'était bien désengagé de ce club, y compris sur la question du handicap.

M. SIBIEUDE précise que le Conseil général ne s'est pas désengagé de cette association, mais qu'il base essentiellement son soutien sur des projets fondés. De plus, cette collectivité n'a jamais financé cette association, pas plus que les autres associations locales. Le Conseil général travaille par ailleurs à l'échelon départemental sur les frais de fonctionnement et intervient sur un certain nombre de projets.

Concernant le handisport, et notamment le handiboxe, **M. SIBIEUDE** affirme que le directeur de l'association est venu le voir pour lui demander l'engagement du Conseil général. Il lui a alors proposé de lui envoyer un projet et lui a même apporté un accord de principe. Or, à ce jour, il n'a jamais reçu de projet ni de demande, autre que la demande de principe qui avait été exprimée, la procédure exigeant d'instruire la demande par le service des sports et par la présidente de la commission du sport, en lien avec le conseiller général du canton, qui font ensuite des propositions à l'association. Pour **M. SIBIEUDE** il n'est donc pas exact de dire que le Conseil général se soit désengagé, il est exact de dire que le Conseil général ne finance pas l'association et qu'il n'a pas été régulièrement sollicité. Il ajoute même que si le Conseil général est sollicité formellement sur un projet concret contenant un budget avec une demande de participation, il considérera alors cette question avec beaucoup d'attention. Enfin, il rappelle les efforts et l'engagement de cette assemblée départementale au service des personnes handicapées, et la mobilisation de moyens sans précédents depuis maintenant trois ans.

M. MOTYL n'est pas du tout d'accord avec **M. SIBIEUDE** qui selon lui emmêle volontairement son discours. Il estime en effet que, non seulement le Conseil général se désengage en matière d'associations sportives, mais qu'en plus il se retire financièrement. Selon lui, cette collectivité a seulement approché la question du Rahilou boxe club sous l'angle de la captation politique. Il rappelle à ce titre le débat tenu juste avant les élections municipales où la seule proposition faite par l'opposition municipale de Cergy portait sur la délocalisation des championnats du monde à Eaubonne, sous prétexte d'économies, privant de ce fait les Cergyssois et les Cergypontains de l'organisation de cet événement. En réalité, le Conseil général a uniquement formulé cette proposition car il se trouvait en difficultés majeures avec l'équipement du CDFAS, pour lequel il cherche encore aujourd'hui des solutions pour apporter du contenu à cette structure et pour lui donner du sens, alors que la Majorité a toujours affirmé que cet équipement n'en avait pas.

Autrement dit, **M. MOTYL** pense que cette démarche consiste uniquement à donner du contenu en venant dépouiller les communes et les clubs de leur activité pour les transférer à Eaubonne, de manière à permettre au Conseil général de prospérer sur une politique qu'il n'a jamais conduite ni financée. Il s'agit donc d'une nouvelle provocation du chef de l'Opposition, à laquelle s'ajoute de la bêtise. De la même façon, il affirme que le directeur des sports fait également des propositions aux clubs de boxe pour aller piller les sportifs professionnels et les délocaliser de leurs clubs d'Argenteuil ou de Cergy pour les amener au CDFAS. En d'autres termes, la vision de la politique sportive du Conseil général ne consiste pas à prospérer sur les clubs formateurs ou de les aider à fabriquer de la ressource dans les villes où ils se nourrissent de la subvention publique, mais bien de les piller par des opérations totalement artificielles. **M. MOTYL** trouve par conséquent osé de la part de **M. SIBIEUDE** de dire que le Conseil général subventionne la boxe et plus généralement le sport. D'ailleurs, la dernière fois que les représentants de cette association sont venus le voir, **M. SIBIEUDE** leur a simplement proposé 3 000 euros, ainsi que de l'argent qu'il n'avait pas, pour organiser les championnats du monde ailleurs qu'à Cergy. En définitive, la Majorité assume seule la totalité des responsabilités et des engagements de ce club depuis déjà longtemps. Elle entend d'ailleurs continuer à le faire et même à prospérer sur ce thème.

En outre, **M. MOTYL** affirme que la Majorité compte bien adresser le projet handiboxe à **M. SIBIEUDE**, conjointement avec l'agglomération de Cergy-Pontoise, pour voir justement si le Conseil général est prêt à le financer. Il ajoute par ailleurs qu'une opération handiboxe aura également lieu au club le 31 mai prochain.

En conclusion, **M. MOTYL** considère que tout a été fait de la part de l'opposition et de son vice-président pour vider cette association de son contenu et pour la déloger de là où elle se trouvait et ainsi l'instrumentaliser. Pour lui, cette attitude ne rend donc pas du tout service à la boxe et à l'association et encore moins aux Cergyssois et aux Cergypontains.

M. JEANDON rappelle que, lorsqu'un club ou un champion du territoire demande au Maire de pouvoir organiser un championnat du monde dans sa Ville, la logique voudrait qu'il puisse trouver tous les moyens pour organiser cette manifestation. Selon lui, tout autre maire en aurait d'ailleurs fait de même.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Rahilou Cergy Boxe, club labellisé « club d'agglomération » liée par une convention pluripartite et triennale avec la Ville de Cergy et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (Délibération n°15 du 15 décembre 2011) a fait parvenir une demande de subvention à la Commune,

Considérant qu'après à peine 7 années d'existence, le club est sur tous les fronts en développant une pratique de la boxe anglaise de qualité sur le territoire accompagnée d'actions d'insertion reconnue auprès de nombreux partenaires,

Considérant que malgré certaines annonces émanant du Conseil Général du Val d'Oise, l'absence de soutien dans le développement du club pour le haut niveau, notamment à travers l'organisation du championnat du monde de Gaëlle Amand, amène le Rahilou Cergy Boxe à solliciter aujourd'hui une aide complémentaire de la ville pour accentuer son effort d'accompagnement vers la professionnalisation des boxeurs cergyssois,

Considérant que le Conseil Général du Val d'Oise n'accompagnant pas non plus les projets de nouvelles sections et la structuration du club, l'association nous sollicite, comme elle l'a fait auprès de l'agglomération de Cergy-Pontoise, pour l'aide à la création d'une section handisport au sein du club,

Considérant que la volonté de la Commune est de favoriser les initiatives locales, que l'association précitée répond aux critères retenus pour ses actions sur la ville et sa participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs 2013/2014 avec l'association Rahilou Cergy Boxe.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Article 3 : Le versement d'une subvention de 64 000 € à l'association Rahilou Cergy Boxe.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Subvention 2014 à l'ONG ENDA Sahel et Afrique de l'Ouest

M. DIARRA précise tout d'abord que cette délibération s'inscrit dans le prolongement d'une des délibérations de la précédente mandature. Il rappelle ensuite que la Ville de Cergy se trouve confrontée à des enjeux et à des défis planétaires, comme d'ailleurs tous les territoires français, et que nous devons tous y faire face de près ou de loin. C'est pourquoi Cergy, qui se définit comme une « ville monde » de par sa diversité, a choisi de s'ouvrir vers le monde et ce dès l'année 2005. La rencontre avec l'autre permet en effet de nous enrichir et d'observer d'autres pratiques.

Cela fait donc pratiquement dix ans que Cergy a signé des engagements avec les villes de Thiès au Sénégal et de Saffa en Palestine et qu'elle a décidé de confier la mise en œuvre de ce programme à l'ONG ENDA Sahel d'un commun accord avec elle. La Ville estime en effet ne pas avoir une expertise suffisante pour mettre ce type de programme en œuvre. Or, cette ONG est réputée experte en la matière auprès de l'Union européenne et du ministère des Affaires étrangères, qui financent l'essentiel des programmes de coopérations de Cergy. La contribution de la Ville ne constitue qu'un levier pour obtenir ces financements.

M. DIARRA rappelle qu'une première quote-part de 50 000 euros a déjà été versée lors du précédent mandat. Or, il reste encore à verser une deuxième quote-part d'un montant de 25 000 euros. C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal d'accepter le versement de cette subvention à l'ONG ENDA Sahel pour la mise en œuvre du programme d'agriculture urbaine, qui a d'ailleurs nécessité de nombreuses rencontres entre les experts de ces trois territoires. Les jardins familiaux de Cergy ont également participé à ces échanges avec la Ville de Thiès.

M. VASSEUR prend la parole pour exprimer pourquoi il y a une abstention de son groupe concernant les affaires internationales, même si bien entendu tout ce qui se passe dans le monde l'intéresse également. Il aimerait en effet que l'Opposition puisse participer aux sujets internationaux, ce qui n'est pas de l'avis de la Majorité. Il revient ensuite sur la réponse de **M. DIARRA** en commission qui lui reprochait de ne pas être démocrate. **M. VASSEUR** juge cette remarque injustifiée. De plus, ce n'est pas la première fois qu'il entend ce genre de réflexion. Bref, dit-il, ce n'est certainement pas vers cette enceinte ni vers cette mairie qu'il se tournerait s'il avait des leçons de démocratie à recevoir.

M. DIARRA signale qu'il s'adressait à l'Opposition en général en tant qu'institution et non à **M. VASSEUR** en tant que personne. Par ailleurs, il explique que si l'opposition est généralement associée dans ces actions de solidarité et de coopération internationale dans la plupart des communes, c'est parce qu'il s'agit d'oppositions républicaines. Il se souvient avoir davantage utilisé ce terme que celui de démocratie, même s'il sait très bien que **M. VASSEUR** est républicain. Ce qui n'est pas le cas, selon lui, de l'institution dont il fait partie, c'est-à-dire l'opposition municipale.

M. SIBIEUDE considère que les propos de **M. DIARRA** sont graves et lui demande à ce titre de prouver qu'il n'est pas démocrate dans l'Opposition. De même, s'il s'agit de parler d'une charte

éthique, alors que le président du groupe socialiste affirme que les propos de l'Opposition sont bêtes ou qu'il qualifie le fait d'exprimer un désaccord comme un incident diplomatique, **M. SIBIEUDE** ne voit pas l'utilité d'un débat. En effet, si la conception de la Majorité du débat démocratique consiste à imposer une règle qu'elle détermine elle-même, ce n'est cependant pas celle de l'Opposition qui exprime simplement son point de vue. **M. SIBIEUDE** juge par conséquent inacceptable d'entendre que l'Opposition n'est pas démocrate au sein de cette assemblée. Il met d'ailleurs en demeure Monsieur le Maire de le prouver et d'établir les faits.

M. MOTYL pense qu'il s'agit d'un quiproquo et que les bases ne sont pas bonnes, surtout s'il se réfère aux tribunes rédigées par l'Opposition mois après mois et aux propos tenus par **M. SIBIEUDE** dans cette enceinte. Il se rappelle notamment que lors de la passation de pouvoir entre **M. LEFEBVRE** et **M. JEANDON**, le chef de l'Opposition avait comparé cette transition à une opération « digne d'une république stalinienne ». Il est donc impossible de s'émouvoir d'un côté de certains propos visant à mettre en cause un statut de démocrate – ce que **M. MOTYL** ne fait d'ailleurs pas – et, de l'autre, laisser planer le doute d'une gestion totalitaire par exemple. Or, pour **M. MOTYL**, « qui sème le vent récolte la tempête ». L'Opposition navigue d'ailleurs dans cette situation depuis 2008 en exigeant le respect de la Majorité tout en la mettant en cause sur ses comportements de démocrates. En d'autres termes, **M. MOTYL** pense que les membres de l'Opposition sont démocrates mais qu'ils pratiquent mal la démocratie. Il préfère donc ne pas revenir sur certaines tribunes de l'Opposition qui, outre le fait de l'avoir déshonoré, ont également sali l'enceinte de ce Conseil municipal. Il n'hésitera d'ailleurs pas à le répéter jusqu'en 2020, dit-il.

M. PAYET s'étonne que le président du groupe socialiste ait tenu son premier discours de cette assemblée en espérant que l'Opposition s'attaquerait au fond des sujets de l'ordre du jour. Or, les deux interventions qui ont suivies n'ont été selon lui que des exercices de rhétorique accusatoire à la limite de l'insulte et au final, aucun sujet de fond n'a toujours été évoqué. En effet, l'Opposition a simplement exprimé les raisons pour lesquelles elle votait pour l'octroi d'une subvention au club de boxe et **M. VASSEUR** a expliqué pourquoi il s'offusquait du fait qu'un certain nombre de propos puissent être tenus régulièrement. Elle a également réaffirmé que sa position ne consistait pas à s'opposer aux principes de la coopération décentralisée, mais au contraire d'y participer.

D'autre part, si la majorité pense qu'il s'agit d'une simple question de forme, **M. PAYET** juge quant à lui très important d'être associé aux projets, de façon à pouvoir donner un point de vue, ou tout du moins que l'ensemble des pièces puissent être communiquées, pour que celles et ceux qui ne sont pas directement impliqués dans les projets puissent avoir une position éclairée. Quoi qu'il en soit, **M. PAYET** a la conviction qu'un certain nombre d'électeurs ont eu le sentiment de ne pas être suffisamment associés à certains sujets les concernant. Il a également la conviction que certains responsables de parents d'élèves, de professeurs ou de directeurs d'écoles présents aujourd'hui, n'avaient pas été suffisamment associés sur la réforme des rythmes scolaires. Il a enfin le sentiment qu'un certain nombre de responsables d'associations de la Ville, qui se plaignent de l'exclusion dont ils font l'objet, ne soient pas non plus associés aux projets. **M. PAYET** considère donc tout à fait légitime que l'Opposition réclame d'être associée aux projets. Il trouve même cela très républicain. En définitive, le groupe de **M. PAYET** n'acceptera pas que qui que ce soit soit traité d'antirépublicain dans cette assemblée ou que qui que ce soit soit insulté. En d'autres termes, il n'accepte pas que certains élus puissent prendre le ton de la suffisance pour expliquer le comportement d'un tel ou d'un tel, tout en refusant le débat de fond.

M. JEANDON pense que **M. PAYET** a de drôles de sentiments qui, malheureusement pour lui, n'ont pas été partagés par la majorité des Cergysois. Quoi qu'il en soit, il existe bien une majorité et une minorité.

Revenant ensuite sur les propos de **M. VASSEUR** affirmant que cette assemblée n'était pas démocratique, **M. JEANDON** demande qu'on lui écrive en quoi elle ne l'est pas. Il réclame de même

le respect de la démocratie dans la tenue des commissions – auxquelles il souhaite d'ailleurs que tout le monde participe –, tout comme dans la tenue des expressions dans le journal *Ma Ville* où l'Opposition dispose d'un droit de parole. Il demande également à tout le monde de regarder l'ensemble des tribunes de l'Opposition du dernier mandat, dont le contenu l'a obligé à intervenir deux fois, une fois sur la SEM SPLA où il a clairement été accusé de toucher de l'argent – ce qu'il a démenti – et une seconde fois sur l'ensemble du personnel municipal, que **M. SIBIEUDE** avait publiquement attaqué en Conseil municipal en février dernier en pleine campagne électorale. Or, pour **M. JEANDON**, la question de la démocratie se trouve aussi bien dans les écrits que dans les mots. Il demande par conséquent à l'Opposition de respecter la démocratie de cette assemblée tant dans ses écrits que dans ses paroles.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 08 août 2013 par la Ville de Cergy, la Ville de Thiès, et l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal, Considérant que les deux collectivités ont signé le 17 novembre 2006 un accord cadre de coopération visant à renforcer leurs relations d'amitié et à développer des échanges Nord Sud dans un esprit de réciprocité,

Considérant que les deux collectivités se sont engagées en 2013 dans un programme de développement et de prise en compte de l'agriculture urbaine dans l'aménagement du territoire de Thiès,

Considérant que ce programme est cofinancé par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement,

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée entre les trois parties

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la mairie de Cergy, la mairie de Thiès et l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ledit avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 3 : Le versement d'une subvention 2014 de 25 000 € à l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa

M. DIARRA rappelle avant tout le principe primordial de cette coopération, à savoir l'échange entre les peuples, les élus et les représentants de la société civile. Il signale ensuite que l'Opposition a souhaité connaître le montant exact des prises en charge lors de la commission car il ne figurait pas dans le projet de délibération. Or, **M. DIARRA** souligne qu'il est toujours difficile de faire une évaluation exacte compte tenu de la période de réservation des billets d'avion. Cependant, la Ville fait toujours en sorte de prendre les billets les moins chers possibles, autrement dit entre 400 et 700 € par personne selon s'il s'agit de Thiès ou de Saffa.

L'Opposition a par ailleurs demandé quels seront les représentants de la société civile qui seront concernés. Là aussi, il est difficile pour **M. DIARRA** de se prononcer car ce critère varie en fonction des thématiques proposées par le ministère des Affaires étrangères. Quoi qu'il en soit, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour autoriser le Maire à signer le déplacement de deux représentants de la société civile à Thiès et de deux représentants à Saffa, avec en retour la réception de trois personnes de ces deux communes.

M. VASSEUR interpelle la Majorité pour lui demander ce que feront exactement les représentants de la société civile à Thiès et à Saffa car le motif semble selon lui très flou dans la délibération. Elle paraît même encore plus floue concernant le montant de ces frais de mission. Or, même si le tarif fluctue selon les périodes, **M. VASSEUR** estime que **M. DIARRA** doit cependant avoir une petite idée des dates de départ. Il souhaiterait par conséquent avoir au moins une idée de ce budget de façon à pouvoir voter honnêtement et en connaissance de cause. Il pense d'ailleurs que la Majorité en aurait fait de même.

M. DIARRA annonce que le billet d'avion oscille autour de 400 € pour Saffa et de 700 € pour Thiès, sachant que la Mairie choisit toujours des billets en deuxième classe. Il précise en outre que la Ville n'est pas la seule à financer ces actions puisque l'opérateur technique et le ministère des Affaires étrangères en contrôlent également le bon déroulement. Plus généralement, **M. DIARRA** pense que le problème de fond de l'Opposition tient davantage au fait qu'elle ne soit pas associée à ces déplacements qu'à de simples questions de tarifs de billets. Il souhaite que le Conseil général du Val d'Oise, le seul d'Ile-de-France à ne pas faire de coopération décentralisée, écrive des lignes correctes à ce sujet.

M. VASSEUR indique que si l'Opposition était effectivement associée à ce genre de projet, ce type de débat n'existerait même pas.

Pour **M. SIBIEUDE**, le fait d'associer l'Opposition signifie lui donner une information suffisamment en amont avec des objectifs et des comptes-rendus. Il a par ailleurs du mal à concevoir que ce type de voyage ne soit pas anticipé au moins un ou deux mois à l'avance et que les dates ne soient pas encore fixées. Selon lui, il est tout à fait facile de prendre des décisions conservatoires, en application du code des marchés publics, qui permettent d'avancer dans le dossier, tout en fournissant l'ensemble des éléments du programme du voyage et de les soumettre alors au vote à l'assemblée délibérante. Cette démarche est tout à fait légale et les dépenses peuvent être nominatives, tout comme pour un voyage scolaire. Ce qui se fait dans d'autres assemblées ou conseils d'administration. Or, la Majorité a choisi de ne pas retenir cette solution et l'Opposition en prend acte. C'est pour cette raison qu'elle s'abstient régulièrement sur ce projet de coopération.

M. JEANDON affirme que, contrairement à ce que pense **M. SIBIEUDE**, la Mairie de Cergy est gérée correctement. D'autre part, il souligne que l'exposé des motifs de cette délibération reste le même depuis 2005. S'il n'avait pas été conforme, la Mairie l'aurait bien évidemment changé. Pour lui donc, cette délibération est tout à fait légale.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la convention de coopération décentralisée 2013-2014 signée entre Cergy et Thiès le 08 août 2013

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal et le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariats :

- A Thiès : un programme intitulé « L'agriculture urbaine à Thiès : une contribution au renforcement de la sécurité alimentaire et à l'éducation au développement durable », cofinancé par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement,

- A Saffa : le Village de Saffa et la Ville de Cergy ont émis le souhait de répondre conjointement à l'appel à projet franco-palestinien 2014-2016 dédié au renforcement des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités locales palestiniennes et piloté par le Ministère français des Affaires Etrangères et du Développement, le Consulat Général de France à Jérusalem et les Ministères palestiniens des Collectivités Locales et du Plan,

Considérant que la déclinaison de ces actions sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2014 implique la participation d'élus, de cadres et de représentants de la société civile de Cergy, Thiès et Saffa,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0</p>

Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De prendre en charge l'achat de billets d'avion pour les partenaires de cette coopération, sollicités dans le cadre de missions d'expertise et de formation, à savoir :

- 2 représentants de la société civile cergyssoise devant se rendre en mission à Thiès
- 2 représentants de la société civile cergyssoise devant se rendre en mission à Saffa
- 3 élus et représentants de la société civile de Thiès devant se rendre en mission à Cergy
- 3 élus et représentants de la société civile de Saffa devant se rendre en mission à Cergy

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Acquisition de l'allée des Plantes

M. NICOLLET indique qu'il s'agit d'une régularisation foncière et que l'allée des Plantes, située dans le quartier des Clairières, appartient à l'Etat depuis toujours. De fait, suite aux différents échanges entre les représentants de l'Etat et la Commune, il a été jugé pertinent que cette allée rejoigne le patrimoine communal, puisque la Mairie entretient ce passage depuis de nombreuses années. **M. NICOLLET** ajoute enfin que cette régularisation foncière se fera à l'euro symbolique et reste impatient de savoir quel sera l'objet de la question de l'Opposition.

M. SIBIEUDE évoque le projet immobilier du quartier des Clairières, qui selon lui est aujourd'hui loin de faire l'unanimité. Or, comme l'allée des Plantes fait partie de cet ensemble et que l'Opposition considère qu'elle ne dispose pas d'informations et de visibilité suffisante au regard du projet en cours – sur lequel elle n'a d'ailleurs reçu aucune nouvelle depuis plusieurs mois –, elle préfère s'abstenir sur cette délibération en attendant d'avoir les éléments complémentaires de ce projet.

M. JEANDON ne comprend pas le lien avec ce projet « J'imagine », car il s'agit simplement de la restitution de l'allée des Plantes par l'Etat. Il indique d'autre part que l'Etat a effectué certains transferts vers les communes et la Communauté d'agglomération, depuis que Cergy n'est plus considérée comme une ville nouvelle. Il s'agit donc de rectifier ces changements de propriétaires. S'agissant du projet cité par **M. SIBIEUDE**, **M. JEANDON** informe que la Ville est encore en procès. Il n'est donc pas habilité à en parler compte tenu de la procédure en cours.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis des Domaines en date du 04/12/2013

Considérant que dans le cadre de sa démarche de régularisation des espaces publics, la Ville souhaite acquérir auprès de l'AFTRP (Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) pour le compte de l'Etat, les parcelles BD 174, BD 175, BD 177, BD 178, d'une superficie totale de 1 547 m² et correspondant à une partie de l'allée des Plantes,

Considérant que l'Etat est toujours propriétaire des parcelles BD 174, BD 175, BD 177 et BD 178, Considérant que ces parcelles forment une partie de l'allée des Plantes,

Considérant que cette voie est un cheminement à usage public qui dessert le bois de Cergy et que l'autre partie de cette allée est de propriété ville de Cergy,

Considérant que la volonté de la Ville est de maintenir ce cheminement public et d'en assurer la gestion et l'entretien,

Considérant que l'AFTRP, mandaté par l'Etat pour gérer son patrimoine, a exprimé son accord pour cette cession dans un courrier en date du 19/03/2014,

Considérant l'avis des Domaines en date du 04/12/2013,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à acquérir auprès de l'AFTRP pour le compte de l'Etat, les parcelles BD 174, BD 175, BD 177, BD 178.

Article 2 : Que cette acquisition se fera à l'Euro.

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents ou les actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Décision Modificative 2014 n°1 du budget principal

Mme YEBDRI indique avant tout que l'exposé des motifs a été distribué sur table et que la faute de frappe qui figurait dans le document a bien été corrigée. Le montant exact s'élève donc à 678 327 € et non pas à 678 397 €. Cette modification n'entraîne aucun impact sur la maquette budgétaire.

Mme YEBDRI rappelle que le budget primitif est voté au mois de décembre 2013. Il est donc nécessaire de procéder à certaines modifications en cours de mandat. Ces dernières ne changent en rien l'équilibre global. Elles portent néanmoins sur un certain nombre de dépenses et de recettes

prévues en début d'exercice qui doivent être réévaluées au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser.

Cette décision modificative n°1 du budget principal a donc pour objet :

- De permettre des écritures comptables équilibrées en dépenses et en recettes, faisant notamment suite à l'acquisition de parcelles et de voiries situées dans le périmètre de copropriétés ;
- De permettre à la Ville de régulariser le paiement d'une préemption dont la phase contentieuse s'est achevée cette année ;
- De procéder à divers ajustements en charges de gestion et en programmation des opérations d'équipement portant principalement sur la réforme des rythmes scolaires.

Afin d'équilibrer cette décision modificative, des ressources complémentaires sont notamment apportées par la réalisation de la vente de l'ancien hôtel-de-ville rue de l'Abondance, sujet d'inquiétude pour l'Opposition. Il est donc proposé au Conseil municipal de voter l'ensemble de ces décisions modificatives.

M. PAYET confirme lui aussi qu'il ne s'agit pas de débattre aujourd'hui du dossier budgétaire du mois de décembre. Pour autant, l'Opposition souhaite mettre en avant certains éléments importants qui apparaissent dans cette délibération car non seulement ils ne sont pas sans conséquences sur le budget de la Ville mais en plus, ils dénotent des orientations politiques qu'elle ne partage pas avec la Majorité.

M. PAYET souligne tout d'abord les conséquences inflationnistes de la réforme des rythmes scolaires, qui représentent environ 500 000 € de dépenses supplémentaires. Il ne les remet d'ailleurs pas en cause. Néanmoins, **M. PAYET** rappelle que l'Etat doit prendre ses responsabilités sur ce sujet car cette réforme impacte véritablement le budget des collectivités locales. Or, l'ensemble de ces dépenses supplémentaires se font au détriment d'autres services publics, sauf à réduire considérablement les capacités d'investissement et de fait à priver les générations futures de ces services publics qu'elles sont en droit d'attendre. Aussi, pour **M. PAYET**, la réforme des rythmes scolaires entraîne des conséquences néfastes sur le budget de la Ville, dans un contexte où l'Etat a annoncé à plusieurs reprises qu'il réduirait de façon substantielle les dotations aux collectivités locales. Il attend donc que l'Etat lève ce paradoxe. Or, puisque la Majorité soutient ce gouvernement et qu'elle n'a pas hésité à dire que la réforme des rythmes scolaires était une bonne réforme, elle doit maintenant expliquer pourquoi le nouveau ministre de l'Education nationale a choisi une option complètement différente pour la mettre en œuvre. Le directeur général des affaires scolaires a d'ailleurs préféré démissionner devant ce revirement de politique.

Deuxièmement, **M. PAYET** évoque les différents travaux devant être effectués en 2014, qui se feront malheureusement en 2015 en raison de ces ajustements budgétaires, justement en lien avec la réforme des rythmes scolaires. Il cite à ce titre la diminution de l'aide à la copropriété qui baissera de 50 000 € en 2014, la crèche du Grand centre dont une partie des travaux est repoussée en 2015 (pour 376 000 €), ainsi que les travaux à la Justice (700 000 €), ces informations étant nominativement précisées dans la délibération.

M. PAYET aborde enfin un troisième point, relevant soit de décisions politiques que l'Opposition ne partage pas soit de décisions qu'elle ne connaît pas. Il cite tout d'abord celle qui consiste à exercer le droit de préemption sur les commerces qui sont expropriés, situés à proximité du gymnase des Roulants, décisions pour lesquelles la Retoucherie et le libraire semblent complémentément opposés, eux qui animent le quartier depuis des décennies. Pour **M. PAYET**, cette décision se fait donc au détriment de l'animation commerciale du quartier. L'Opposition considère en effet que ce projet est néfaste pour le quartier et que la construction d'une salle des fêtes à cet endroit, en plein cœur de ville

n'est pas une bonne option, compte tenu des difficultés de stationnement et des problèmes de nuisances. De nombreux habitants l'ont d'ailleurs rappelé durant la campagne. Certes, dit **M. PAYET**, l'Opposition a perdu les élections mais il rappelle que les 7 305 Cergyssois qui ont décidé de porter leurs suffrages sur son groupe représentent tout de même un nombre conséquent de personnes. La Majorité ne peut donc faire l'impasse sur le choix de ces citoyens.

Le deuxième grand sujet sur lequel l'Opposition ne dispose d'aucune information concerne les projets Ham et Cergy 2, que la Majorité évoque pourtant régulièrement. Pour autant, aucune personne du groupe de **M. PAYET** n'est aujourd'hui capable de dire ce qu'il est en précisement de Port Cergy 2 notamment et quel en sera le coût. En outre, revenant sur le fait que la Ville de Cergy n'a jamais perdu sur le plan juridique lorsqu'elle était attaquée, **M. PAYET** souligne toutefois que la première phrase du texte de cette délibération mentionne qu'il s'agit « dans un premier temps de porter au budget communal les conséquences des décisions rendues dans le cadre de la fin de la procédure contentieuse (...) dont l'exécution est confirmée et porte à la charge de la Ville le paiement des intérêts et des frais d'avocat de la partie adverse pour un montant de 378 000 € ». Pour **M. PAYET**, ce chiffre est donc en contradiction avec les propos de **M. JEANDON**. En définitive, l'Opposition aimerait en connaître davantage sur cet aspect et avoir des précisions sur port Cergy 2.

Mme YEBDRI regrette encore une fois l'absence de **M. PAYET** à la commission « ressources internes » car elle aurait eu plaisir à lui répondre. Elle s'étonne par ailleurs qu'il ait extrapolé à ce point le sujet de cette décision modificative.

Concernant la fin de la phase de contentieux, **Mme YEBDRI** affirme qu'il s'agit bien d'une opération de préemption urbaine ayant débuté en 2005. Cette préemption a eu lieu car la Ville entamait à la fois un projet lié à la création d'une maison de l'environnement sur l'espace de Ham, mais aussi parce que le Conseil général avait pour projet d'étendre le centre équestre à l'époque. Or, ce dernier a ensuite retiré son projet. De fait, le projet de création d'une maison de l'environnement que la Ville devait conduire n'a pas vu le jour. Elle a donc souhaité retirer son droit de préemption ayant donné lieu à une phase de contentieux avec le propriétaire, qui a donc pris fin après dix ans de procédure. Voilà pourquoi ce montant apparaît aujourd'hui dans les décisions modificatives.

M. JEANDON pense que **M. PAYET** n'a pas dû bien lire la décision du mois de décembre au sujet des rythmes scolaires où la Majorité demandait très clairement le financement et la pérennité des financements pour faire face à cette réforme. Monsieur le Maire s'estime par ailleurs tout à fait capable de distinguer ce qui relève de l'intérêt des Cergyssois d'une politique nationale. Cette décision a donc été votée au sein de cette assemblée. **M. JEANDON** a même écrit à l'ancien ministre de l'Education pour le lui rappeler, tout comme il l'a fait auprès du nouveau ministre. Il rappelle au passage que **M. HAMON** a décidé de prolonger d'une année supplémentaire le financement des rythmes scolaires. **M. JEANDON** souhaiterait en outre que les villes qui bénéficient actuellement de la dotation de solidarité urbaine puissent obtenir le financement de l'ensemble des activités périscolaires liées à cette réforme. Il pense que cette mesure serait équitable et sociale et en défend d'ailleurs cette position. C'est pourquoi il demande à **M. PAYET** de bien relire la délibération du mois de décembre dernier.

S'agissant des travaux, **M. JEANDON** explique qu'il s'agit simplement d'un décalage de date. Il est donc logique de les financer à partir du moment où il est possible de les exécuter. En ce qui concerne les commerces, **M. le Maire** signale avoir rencontré le propriétaire des murs et le propriétaire des fonds à plusieurs reprises. La Ville est donc actuellement en transaction avec ces deux personnes. D'ailleurs, un de ces commerces devrait théoriquement être réhabilité sur le quartier.

Pour la salle des fêtes enfin, à laquelle, d'après **M. PAYET**, une majorité de Cergyssois serait opposée, il constate que les personnes impactées sont celles qui ont justement voté sur le bureau de l'Hôtel-de-Ville et ont majoritairement approuvé le programme de la liste « Cergy rassemblée ». Les

personnes qui habitent ce quartier sont donc très contentes de pouvoir enfin disposer d'une salle des fêtes qu'ils réclament depuis des années et des années. Bien entendu, cette salle sera insonorisée et la Ville rachète ces deux commerces pour éviter justement que la résidence des personnes âgées ne subisse des désagréments. Bref, la Majorité est attentive à l'ensemble du réaménagement de ce quartier pour faire en sorte qu'il soit davantage tourné vers les citoyens et l'ensemble des Cergyssois.

M. SIBIEUDE ne comprend pas les propos de **Mme YEBDRI** car le Conseil général ne dispose pas de centre équestre à Ham. D'autre part, il demande également à quoi correspondent les 380 000 € cités dans la délibération car un tel montant mérite que l'ensemble de la population et de l'assemblée départementale soit informé des tenants et des aboutissants. Enfin, s'agissant des commerces, l'information semble visiblement différente car l'un et l'autre ont déclaré leur désaccord total avec la cession de leurs murs ou de leur fonds à **M. SIBIEUDE** il y a encore huit jours. De plus, la relocalisation proposée à l'un d'eux dans l'ancien hôtel de police ne leur convient pas. Aussi, soit cette question a progressé depuis sur la base des propos de **M. JEANDON**, auquel cas l'Opposition s'en réjouit puisque la Majorité maintient son projet de salle des fêtes (même si elle le désapprouve), soit elle se félicite que ce projet puisse se réaliser dans la plus grande harmonie possible et dans le respect de celles et ceux qui ont animé ce quartier pendant de très nombreuses années.

M. MOTYL préfère ne pas répondre aux propos de **M. SIBIEUDE** car il fait confiance aux élus de l'administration qui traitent ce type de sujet. Cependant, il croit comprendre que **M. PAYET** glissait subtilement dans ses paroles le fait que la Majorité soutenait un gouvernement, comme si l'Opposition n'en avait jamais fait de même. Il lui rappelle d'ailleurs les propos émus qu'il tenait sur les perspectives réjouissantes du Président SARKOZY, notamment en matière d'éducation prioritaire, lors du passage de la semaine de quatre jours et demi à quatre jours. Or, la Majorité actuelle a dû reprendre cet héritage, alors que beaucoup disaient que ce changement pénalisait les familles les plus défavorisées. Ce même gouvernement a également liquidé toute une série de solutions censées venir conforter l'Education nationale. **M. MOTYL** pense par exemple aux formations des maîtres et des maîtres spécialisés. La Majorité a aussi dû reprendre le déficit laissé par la Droite, accompagné du désastre industriel et de l'absence de perspective de reconversion écologique et environnementale d'un certain nombre de politiques publiques. Bref, la Majorité doit faire face avec ce qu'elle possède aujourd'hui.

Les Directions de la culture et de l'éducation de Cergy vont donc faire en sorte de faire quelque chose d'intelligent de cette réforme. Il appelle d'ailleurs **M. PAYET** à regarder ce qu'elle essaye de mettre en place et à vérifier que ses actions sont pertinentes et vont dans le bon sens.

En définitive, **M. MOTYL** pense que l'Opposition est tellement frustrée d'avoir perdu les élections qu'elle a du mal à accuser le coup. Pour autant, elle devra supporter encore pendant six ans les décisions de la Majorité, même si elle n'est pas d'accord avec elle.

S'agissant de la salle des fêtes, **M. MOTYL** insiste sur le fait qu'il s'agit d'abord d'un projet global orienté vers la population, avec un processus de réaménagement et de réhabilitation plus générale. Le pôle Axe majeur est en effet appelé à se développer, de la même façon que celui de Cergy-le-Haut ou encore la bibliothèque de l'Horloge, qui ne cesse d'enregistrer des fréquentations records. Cela signifie donc bien que les actions de la Majorité donnent des résultats reconnus par la population. Pour conclure, **M. MOTYL** pense que l'Opposition reprend donc le même chemin qu'en 2008, en étant systématiquement contre les projets de l'Opposition.

M. PAYET sait très bien que **M. MOTYL** possède la corde de la suffisance et de l'invective à son arc et qu'il est aussi capable de déployer son caractère de clown. Ce dernier a d'ailleurs déclaré il y a six ans que cette salle était une salle de spectacle. Voilà pourquoi il s'en donne à cœur joie. Ce n'est toutefois pas la position que l'Opposition souhaite adopter.

Concernant les élections, **M. PAYET** rappelle que la position est claire. La Majorité a gagné et l'Opposition a perdu. Il n'est par ailleurs pas frustré de ce résultat et considère que les électeurs sanctionnent une équipe et un programme. Pour autant, cela n'empêchera pas l'Opposition de se représenter dans six ans car elle estime que les projets conduits par la majorité à Cergy ne sont pas les bons, contrairement aux siens. Il n'est donc pas question de refaire le débat car les électeurs ont tranché. Néanmoins, l'Opposition continuera toujours de dénoncer les projets sur lesquels elle n'est pas d'accord, comme le veut la démocratie.

M. PAYET estime en outre que l'école de la République est une institution qu'il faut protéger. Il juge en effet important de promouvoir l'ascension républicaine de celles et ceux qui n'ont pas les moyens de réussir, et ce quels que soient les gouvernements. Le bilan du gouvernement précédent était-il bon ? Non, affirme **M. PAYET**. Preuve en est puisqu'il a été sanctionné par les électeurs. Faut-il en tirer des conséquences et des conclusions ? Bien entendu, dit-il. La politique choisie par la Majorité et celle du gouvernement actuel est-elle la bonne ? A ce propos, il rappelle une nouvelle fois que les électeurs l'ont sanctionné il y a encore quelques semaines. De fait, il est certes possible de considérer que l'héritage est lourd et que les politiques menées ont été néfastes, mais ce gouvernement a été sanctionné. Or, de la même façon, les politiques menées par l'actuel gouvernement et l'héritage qu'il porte depuis maintenant deux ans ont elles aussi été sanctionnées. Pour **M. PAYET** donc, l'humilité dont l'Opposition doit faire preuve doit également s'appliquer à la Majorité.

D'une façon générale, **M. PAYET** souhaite avant tout que cette réforme des rythmes scolaires réussisse, notamment à Cergy, car l'Opposition aime cette ville et souhaite que les enfants qui y grandissent aient un parcours scolaire le plus brillant possible. Pour autant, il lui semble que la démarche adoptée par le Gouvernement n'est pas la bonne puisque les directions fixées ne sont pas claires. D'autre part, l'idée suggérée par **M. JEANDON** qui consiste à ce que le Gouvernement appuie et subventionne les collectivités bénéficiaires de la DSU est certes une bonne chose pour Cergy, néanmoins cela lui semble encore insuffisant. En effet, que faire des 36 000 autres communes de France qui n'en bénéficient pas ? Or, pour **M. PAYET** l'école de la République doit être identique sur tout le territoire national. Par conséquent, il estime que la politique de l'Education nationale doit être menée et financée par le Gouvernement. Il pense effectivement que les collectivités locales n'ont pas à assumer les responsabilités du Gouvernement. C'est pourquoi **M. PAYET** estime qu'il ne suffit pas d'écrire au ministre concerné pour lui dire que la DSU devrait être augmentée du montant du coût de la réforme des rythmes scolaires pour les villes bénéficiaires, mais lui demander plutôt que l'Etat assume la réforme qu'il impose, notamment financièrement.

Mme ESCOBAR précise pour sa part que le décret de la réforme des rythmes scolaires concerne uniquement cette réforme. Autrement dit, le temps d'apprentissage périscolaire pour les élèves reste le même. Il s'agit simplement d'une réorganisation du calendrier. Libre ensuite aux communes de décider si elles développent ou non un service public municipal d'éducation complémentaire. Sur ce point, **Mme ESCOBAR** affirme que l'Etat continue de faire son travail. Il le fait d'ailleurs de mieux en mieux puisque la réforme des rythmes scolaires s'inscrit dans le cadre d'un projet global, celui de loi de programmation de refondation pour l'école avec la formation de 60 000 enseignants, alors que 80 000 d'entre eux avaient été supprimés. Pour elle donc, il n'est pas utile d'avoir ce type de débat aujourd'hui.

Conformément au programme de la liste « Cergy rassemblé », **M. JEANDON** rappelle que la Majorité entend bien mener un programme ambitieux sur les temps d'activité périscolaires. Elle ne profitera donc pas des dernières décisions du ministre, permettant parait-il un allègement du vendredi après-midi. **M. JEANDON** estime en effet que cette décision va à l'encontre de la réforme car elle oublie totalement le rythme de l'enfant. La Majorité appliquera donc son programme tel qu'elle l'a défini et tel qu'il est ressorti de la concertation l'année dernière, concertation qu'elle poursuit encore aujourd'hui pour le finaliser. Elle disposera donc d'un programme ambitieux dès la prochaine rentrée scolaire pour les enfants cergyssois.

M. DENIS annonce que les élus Verts voteront la mise en œuvre de cette décision modificative. Ce vote sera avant tout de nature technique car son groupe ne peut oublier les réserves et interrogations qu'il avait émises lors du mandat 2001-2008 concernant le projet de Ham.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, réaffirme l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de dépenses

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 précise les conditions d'application de cette nouvelle obligation

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que lors du vote du budget 2014 un certain nombre de dépenses et recettes avait été prévus en début d'exercice, qui pour certains doivent être réévalués au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser,

Considérant que la décision modificative n°1 du budget principal a pour objet, en plus de permettre des écritures d'ordre comptables équilibrées en dépenses et recettes et faisant suite à l'acquisition de parcelles de voirie situées dans le périmètre de copropriétés et de prestations de nettoyage d'office, de permettre à la ville de régulariser le paiement d'une préemption dont la phase contentieuse s'est achevée cette année, et de procéder à divers ajustements en charges de gestion, en subventions et en programmation des opérations d'équipement,

Considérant que les ressources complémentaires nécessaires pour équilibrer cette décision modificative sont apportées par la réalisation de la vente de l'ex-Hôtel de Ville rue de l'Abondance, Considérant qu'en fonctionnement :

- Il s'agit dans un premier temps de porter au budget communal les conséquences des décisions rendues dans le cadre de la fin de la procédure contentieuse liée à une préemption sur le secteur de HAM, dont l'exécution est confirmée et portant à la charge de la ville le paiement des intérêts et des frais d'avocats de la partie adverse pour un montant de 378 000 €, qui contrairement à l'acquisition et aux frais de notaire, s'imputent en section de fonctionnement,
- Il s'agit ensuite de ré-imputer et d'ajuster à la baisse les crédits de fonctionnement liés à la mise en œuvre du programme « Graines d'Orchestre » dans le cadre des rythmes scolaires (- 4 648 €), et de les porter en charges de gestion générales en effectuant les re-ventilations suivantes :
 - Subventions aux associations : - 140 800 €
 - Autres services extérieurs : + 136 152 €

- Les autres ajustements nécessaires portent sur les domaines suivants :

* une subvention complémentaire pour l'association Cergy Boxe : + 64 000 €

* frais nécessaires au déménagement du Centre de Surveillance Urbain : + 10 200 €

* intervention d'office (nettoyage et désinfection) suite à une problématique de salubrité sur un logement privé. : + 2 230 €, somme qui sera mise à la charge de la personne qui y était tenue et donc compensée par une inscription identique en recettes

Considérant que pour équilibrer la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement est abaissé de 447 552 €,

Considérant qu'en investissement :

- il convient d'inscrire les mouvements d'ordre, équilibrés en dépenses et recettes, consécutifs à l'acquisition à l'euro symbolique de parcelles de voirie rue de la Justice Pourpre et Allée des Petits Pains, pour respectivement 184 801 € et 22 850 €,
-

- L'aboutissement de l'organisation des activités prévues dans le cadre des rythmes scolaires amène à porter au budget les modifications suivantes en dépenses :
 - Budget complémentaire pour l'achat des instruments de musique : + 223 000 €
 - Accélération du déploiement de l'équipement informatique dans les écoles : + 350 000 €, ce qui permettra de couvrir l'ensemble des groupes scolaires de la ville dès cette année
- Dans le domaine informatique toujours, l'accélération de la mise en place de la dématérialisation du Conseil Municipal amène à inscrire des crédits complémentaires de 100 000 €.
- Il convient également de porter au budget des crédits complémentaires pour compléter le programme d'acquisitions de la ville :
 - acquisition du fonds de commerce de la retouche, des murs de la retouche et du magasin de presse sur le quartier Axe Majeur Horloge pour 185 000 €
 - préemption sur le secteur de HAM, frais de notaires inclus : 620 800 €
 - frais d'actes associés à l'acquisition en VEFA de l'ex-Hôtel de Ville pour 9 100 €
 - frais complémentaires d'actes sur opérations passées pour 2 600 €
- Ces mouvements sur les acquisitions sont complétés par une réaffectation des crédits d'acquisition foncière disponibles sur l'opération « Port Cergy 2 », soit 124 412 €, vers la ligne globale d'acquisitions foncières, permettant ainsi plus de souplesse et de réactivité en fonction des besoins de la ville.
- Concernant les opérations d'investissement en travaux, la reventilation des crédits ci-dessous est opérée :
 - augmentation des crédits pour mettre en œuvre les phases 5 et 6 de la réhabilitation du groupe scolaire des Touleuses : + 315 000 €, compensée par une diminution à due concurrence des crédits consacrés à l'entretien général des bâtiments (-315 000 €)
 - compléments de crédits pour la clôture des opérations de réhabilitation des plateaux sportifs du Chat Perché (+8000 €), de Gency (+1000 €) et du Ponceau (+1000 €), équilibrés par une diminution de l'opération de réhabilitation du plateau sportif des Touleuses (opération « PS DIVERS ») : - 10 000 €
 - ajout de crédits complémentaire sur le quartier de la Bastide (portant notamment sur l'avancée des arcades des commerces) : +240 000 €, ainsi que sur la réfection du fil d'Ariane à hauteur de l'ENSEA : + 5 430 €
 - décalage en 2015, et donc diminution sur l'exercice 2014, des crédits consacrés au projet Crèche Grand Centre : -376 000 €, et de la part travaux de l'opération menée sur la Justice Pourpre : -700 000 €
 - Ces régularisations sont équilibrées en partie par les réductions de crédits suivantes sur les lignes d'investissements courants :
 - Aménagements de clôtures : - 19 932 €
 - Aménagements de sécurité : - 91 552 €
 - Aides aux copropriétés : - 50 000 €
 - Réfection des cours d'école : - 30 000 €
- Enfin, la réalisation en début d'année de la vente de l'ex-Hôtel de Ville rue de l'Abondance, nous permet d'inscrire la recette correspondante : 915 998 €.

Considérant que l'excédent dégagé par ces opérations permet ainsi de réduire le virement à l'investissement du montant déjà mentionné en section de fonctionnement, soit -447 552 €.

Considérant qu'une décision modificative est nécessaire afin de procéder à l'ensemble de ces inscriptions,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose maintenant de lister le titre des délibérations et de voter à main levée.

1. Demande de subventions au titre des actions contractualisées auprès du Conseil régional d'Ile-de-France 2014

Le Conseil Municipal,

SECTION Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
011- CHARGES A CARACT GENERAL	+146 352,00 €	
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION GALES	-76 800,00 €	
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	380 230,00 €	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-447 552,00 €	
77 – RECETTES EXCEPTIONNELLES		+2 230,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 230,00 €	2 230,00 €
INVESTISSEMENT		
204 – SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	-50 000,00 €	
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+1 481 400,00€	
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	-962954,00 €	
041 – OPERATIONS PATRIMONIALES	+207 651,00 €	+207 651,00 €
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-447 552,00 €
024 – PRODUITS DE CESSIONS		+915 998,00 €
Total INVESTISSEMENT	676 097,00 €	676 097,00 €
Total général	678 327,00 €	678 327,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le dispositif cadre de la Région Ile de France CR 71-08 du 26 juin 2008 animation sociale des quartiers- actions contractualisées

Considérant que le Conseil Régional d'Ile de France prolonge le dispositif « animation sociale des quartiers – actions contractualisées » pour l'année 2014,
Considérant que ce dernier permet le soutien d'actions de proximité sur différents volets de la politique de ville,
Considérant que l'ensemble de la programmation doit être localisée sur le quartier Axe Majeur Horloge (ZUS et CUCS),
Considérant qu'au titre de l'année 2014, trois projets sont proposés :

Actions	Déroulé
Ateliers participatifs pour la création d'un spectacle déambulatoire	Création d'un spectacle avec les habitants qui sera donné lors de charivari. Différents types d'ateliers seront mis en place : -atelier lié à la manipulation des grandes marionnettes de Cergy -atelier pour être «acteurs» du spectacle Alebrilles -atelier de création manuelle pour compléter les éléments de décor. Un char sera réalisé par des jeunes encadrés par deux artistes plasticiens.
Terrasses d'été	Mise en place des terrasses d'été sur les secteurs Sébille, Gros caillou, Chat perché, Chanterelle. Les habitants seront mobilisés en aval afin de construire avec eux le projet.
Ateliers sportifs et de loisirs sur le complexe sportif de l'Axe Majeur	Mise en place d'une série d'ateliers tout au long de l'année autour des cultures urbaines (sport, danse, ...) sur le complexe sportif de l'Axe Majeur.

Considérant que les habitants pourront bénéficier d'ateliers ludo-éducatifs autour de l'ouverture culturelle, des pratiques artistiques et sportives,
Considérant qu'il s'agit d'aller à la rencontre des cergyssois ne fréquentant pas les structures de proximité,
Considérant que l'implication des habitants reste un vecteur de participation en tant qu'acteurs de leur quartier,
Considérant que ces actions ont pour objectif également de favoriser le mieux vivre ensemble,
Considérant que les objectifs répondent aux orientations du Conseil Régional d'Ile de France,
Considérant que le dépôt de ces dossiers permettra à la commune de prétendre à une subvention de 19 750 €,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à solliciter les financements et mettre en place les actions.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents à cette demande.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Subventions 2013/2014 de fonctionnement aux associations Adsyka productions et Scènes d'été

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Adsyka productions, a pour objectif de développer des actions de sensibilisation et de perfectionnement autour de la danse hip hop et des musiques actuelles,

Considérant que l'activité annuelle de l'association peut se décliner en plusieurs axes :

- l'organisation de cours de danse hip hop débutants à la maison de quartier Axe Majeur Horloge,
- la formation de jeunes danseurs hip hop comprenant différents modules incluant des cours de perfectionnement, une expérience de la scène, la mise en place d'actions en direction des habitants et du milieu scolaire, des cours théoriques sur l'histoire de la danse hip hop et la réalisation de projets,
- la professionnalisation du danseur : émergence d'une jeune compagnie,
- la poursuite du travail de création autour de la danse hip hop et des musiques actuelles (création de plusieurs spectacles, diffusion locale et nationale),

Considérant que l'association Les Scènes d'été a pour but statutaire d'aider à la diffusion d'artistes durant la période estivale,

Considérant que pour la troisième année consécutive, sont organisés des concerts de musiques actuelles sur la période estivale dans l'enceinte du Pacific Rock,

Considérant que pour l'édition 2014, une cinquantaine de concerts de proximité sont programmés de mi-mai à fin septembre,

Considérant que le format modeste de ces représentations permet de relayer le travail d'auteurs-compositeurs-interprètes en devenir et de favoriser leur rencontre avec le public,

Considérant que ces formes artistiques légères et conviviales participent également à l'animation culturelle du territoire et constituent des propositions complémentaires aux animations déjà proposées dans le secteur des musiques actuelles,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Le versement d'une subvention 2013/2014 d'un montant de 5 000 € à l'Association Adsyka productions.

Article 2 : Le versement d'une subvention 2013/2014 d'un montant de 8 000 € à l'association Les Scènes d'été.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Prise en charge par la Ville des repas des agents municipaux et du personnel de prestataires ou de partenaires à l'occasion de manifestations culturelles et sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007

Vu l'instruction codificatrice n°07-024 du 30 mars 2007 relatif aux pièces justificatives de dépenses du secteur public local

Considérant que la Commune de Cergy organise annuellement diverses manifestations culturelles et sportives et que pour nécessité de service et pour assurer une gestion optimale de ces manifestations, les agents de la ville contribuant à leur mise en œuvre peuvent être amenés à prendre leur repas sur des sites différents de leur lieu habituel de travail,

Considérant que les personnels de partenaires ou de prestataires de la ville intervenant sur les manifestations, peuvent également être amenés à prendre leur repas sur des amplitudes horaires et des lieux spécifiques,

Considérant que ces prises en charge de repas font l'objet de clauses spécifiques dans les conventions signées entre la Commune de Cergy et les partenaires ou prestataires,

Considérant que la Commune de Cergy peut être amené à prendre en charge les repas des groupes amateurs qui par exemple, ont effectué un travail de répétitions et d'enregistrement au sein des studios du Chat Perché, ou ont participé aux différents dispositifs d'accompagnement

Considérant la disparition de l'obligation de parité entre le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de la collectivité (sauf si cette parité est prévue dans une délibération)

Considérant que ces groupes amateurs ne possèdent pas de structure juridique permettant d'établir une convention pour prévoir la prise en charge de repas pour les musiciens par la Commune,

Considérant que la prise en charge de ces repas par la Commune de Cergy est un élément essentiel à la réussite et au bon déroulement des manifestations culturelles et sportives de la ville,

Considérant que pour justifier les dépenses de ce type lors de l'exécution comptable, une délibération du conseil municipal est demandée par le comptable public,
Considérant qu'en 2008 et en 2009, le conseil municipal avait autorisé la prise en charge de ces repas (délibération n°44 du 27 juin 2008 et délibération n°12 du 27 mars 2009),
Considérant que la période de prise en charge étant caduque, il convient d'autoriser la prise en charge de ces repas par la Commune de Cergy pour la durée de nouvelle mandature 2014/2020,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à prendre en charge les repas des agents municipaux, des prestataires et partenaires ainsi que des groupes amateurs, intervenant sur les manifestations culturelles et sportives, pendant toute la durée de la mandature 2014/2020.

Article 2 : Que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget 2014.

Article 3 : Que ces crédits seront également prévus annuellement jusqu'en 2020.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Modification de la carte scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Éducation, notamment article L212-7

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 80 complétée

Vu la circulaire du 10 septembre 2004

Considérant que La commune de Cergy a la responsabilité de la définition de la carte scolaire et du découpage géographique de son territoire en différents secteurs, conformément aux dispositions de l'article L212-7 du code de l'éducation.

« Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.»

pour l'année scolaire 2014 / 2015, la livraison de nouveaux programmes de logements dans les quartiers des Coteaux, du Grand Centre et de l'Axe Majeur, nécessite la modification de la carte scolaire et l'affectation des voiries correspondantes à un périmètre,
Considérant que pour la rentrée 2014-2015, il est proposé de modifier le périmètre scolaire des groupes scolaires des Chênes, des Plants et du Gros Caillou dans le cadre de la livraison de programmes de logements et de l'aménagement urbain de leur quartier d'implantation,
Considérant la mise en place de 2 collèges séparés : celui des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De modifier le périmètre des groupes scolaires en y intégrant les voiries suivantes :

Rue	N° Pair / Impair	Affectation
Rue de la Pierre Miclare	2,4	Chênes
Rue du verger	2	Plants
Rue des Gémeaux	4	Gros Caillou

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Adhésion de la ville de Cergy à l'éco-organisme ECOFOLIO

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, relatif à l'obligation de contribution des donneurs d'ordre à la collecte des déchets papiers

Vu les articles D.543-208 et 208-2 du Code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration du tonnage de papiers émis

Vu la délibération du 04/04/2014 relative à la délégation de pouvoirs donnée au maire

Considérant que depuis le 01/07/2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés qu'il produit,

Considérant que l'éco-organisme ECOFOLIO bénéficie d'un agrément ministériel et du monopole pour la collecte de ces contributions,
Considérant que la déclaration du tonnage de papiers émis en 2013, impose donc d'adhérer à l'éco-organisme ECOFOLIO,
Considérant que la Ville de Cergy doit remplir ses obligations légales en adhérant à l'organisme ECOFOLIO, en déclarant le tonnage de papiers émis en 2013, et en réglant l'éco-contribution correspondante,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'adhérer à l'éco-organisme ECOFOLIO.

Article 2 : De désigner Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy, comme signataire du compte adhérent.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Programme citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le programme d'actions citoyen dans la vi(II)e pour l'engagement et la réussite, initié en 2011, contribue à soutenir les projets des jeunes dans les domaines de l'engagement des jeunes, de la citoyenneté, de la mobilité et des loisirs,

Considérant qu'il propose 7 actions:

-les volontaires: formation au BAFA

-les globbes-trotteurs: aide individuelle au départ en vacances collectives, aide individuelle au départ en vacances et séjours solidaires

-les remarquables: apprendre ailleurs, parcours/projets rares et atypiques, prix des talents et de l'excellence,

Considérant que ce programme d'actions s'adresse aux jeunes à partir de 12 ans jusqu'à 25 ans et que seule l'action "projets solidaires" s'adresse à des jeunes cergyssois plus âgés,

Considérant que les critères d'éligibilité ont été définis en 2011 pour chacune des actions,

Considérant que chaque demande est rédigée dans un dossier par les jeunes qui sont accompagnés dans la démarche par les animateurs réussite éducative, insertion citoyenenté ou informateurs du Point Information Jeunesse,

Considérant que la décision d'attribution est prise dans une instance de décision composée de membre du pôle de réussite éducative, d'un responsable de maison de quartier, de l'élu en charge de la jeunesse,

Considérant que depuis sa création en mars 2011 jusqu'à fin 2013 ce programme a permis à 261 jeunes d'être aidés et accompagnés dans leurs projets favorisant ainsi l' autonomie, l'engagement et la réussite,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Poursuivre le programme citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite en faveur des jeunes.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et décisions concernant ce programme.

Article 3 : De donner délégation à l'instance d'attribution et de décision pour l'attribution de chacune des aides.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu charte de l'information jeunesse du 20 mars 2001

Vu charte européenne de l'information jeunesse du 19 novembre 2004

Considérant que depuis 1997 la ville a mis en place un espace dédié à l'information destinée aux jeunes de 16 à 25 ans : le Point information jeunesse,

Considérant que depuis cette date la ville a régulièrement conventionné avec l'Etat et la région Ile de France pour permettre au Point information jeunesse d'être labellisé et d'être intégré au réseau national d'information jeunesse,

Considérant que ce réseau assure une mission d'intérêt général soutenu par l'Etat et les collectivités territoriales,

Considérant que pour la ville, avoir une structure labellisée est une garantie pour les jeunes de fréquenter un service répondant à une charte déontologique et de qualité, d'accéder librement aux informations les concernant, de bénéficier d'un accompagnement personnalisé

Considérant que le Point Information Jeunesse de Cergy est depuis le 12 novembre 2013 situé à l'Hôtel de Ville,

Considérant que l'accueil est assuré par deux professionnels 26h par semaine et qu'en 2013 il a accueilli 2700 jeunes différents,

Considérant que depuis sa nouvelle installation la fréquentation du lieu ne fait que croître,

Considérant que la labellisation permet à la ville d'assurer aux jeunes de 16 à 25 ans un service de qualité, avec des professionnels formés de façon continue, d'avoir des ressources documentaires toujours actualisées et adaptées, d'être en permanence relié à un réseau départemental, régional et national qui maintient une dynamique et une veille sur les questions de la jeunesse,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De renouveler pour 3 ans le label information jeunesse.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents consécutifs à cette autorisation de renouvellement.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL) - Fête des voisins (Non participation: Keltoum Rochdi)

M. VASSEUR regrette que ce fonds ne soit pas réservé aux associations et qu'il y ait des personnes nommées qui puissent en profiter. Pour lui, il s'agirait presque d'une récompense.

Mme YEBDRI rappelle que ce choix a été fait il y a de nombreuses années puisque cette mécanique existait déjà lors du mandat 2001-2008, par le biais des dossiers Facil'. Cet outil a par ailleurs été créé pour permettre le développement des initiatives de territoire, que les communes soient structurées en

associations ou non. Or, les obligations légales imposent que le nom de la personne soit stipulé dans les délibérations lorsqu'il s'agit d'un particulier. **Mme YEBDRI** signale enfin que le FIL est un dispositif de soutien sur l'ensemble du territoire de la Ville. Il ne s'agit donc pas d'un outil de récompense, mais bien d'un outil permettant de faire vivre le territoire. Le groupe de **M. VASSEUR** n'a d'ailleurs jamais émis de doutes sur la pertinence de ce dispositif, au-delà du fait de nommer des particuliers. **Mme YEBDRI** tient donc particulièrement à ce dispositif car il permet de soutenir des microprojets et d'accompagner des habitants qui, à terme, créent bien souvent les conditions d'une structure associative. C'est uniquement dans ce cadre que la Ville soutient les projets individuels.

Mme ROCHDI explique que son nom est inscrit dans le projet FIL car elle est tout simplement présidente d'une ASL et qu'elle organise la mise en place de la fête des voisins sur son ASL depuis que cette manifestation existe.

M. VASSEUR explique qu'il ne visait personne en particulier, mais faisait état d'une remarque générale.

M. SIBIEUDE regrette que lorsqu'une personne physique organise cette manifestation, elle ne le fasse pas au nom de son ASL. Les subventions devraient être attribuées aux associations. Il n'y a pas d'insinuation de sa part, ni de la part de **M. VASSEUR**. Il s'agit d'une suggestion pour plus de clarté et de transparence.

Mme YEBDRI rappelle que l'intérêt de ce dispositif est de soutenir un particulier qui veut porter un projet alors que son ASL n'a ni les moyens ni besoin de l'organiser. Elle tient donc particulièrement à ce dispositif car il permet de soutenir des microprojets et d'accompagner des habitants qui, à terme, créent bien souvent les conditions d'une structure associative. C'est uniquement dans ce cadre que la Ville soutient les projets individuels.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que des associations et des habitants ont déposé des dossiers dans le cadre de leur participation à la mise en place de la « fête des voisins » dans leur quartier, leur ville, manifestation qui se déroulera le vendredi 23 mai 2014,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la Ville : ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que le partenariat entre la ville et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 43
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 1 (Keltoum ROCHDI)

Article 1^{er} : Le versement d'une subvention aux associations suivantes :

PARTICULIERS / HABITANTS	
AXE MAJEUR HORLOGE	
Annie COJEAN	150 €
Bijoux VASONGELE	150 €
Keltoum ROCHDI	150 €
Véronique STAMPANONI	90 €
Faïza DIALLO	150 €
Cédric LIOTTARD	150 €
Jean-Marc GUILLOT	100 €
Mélika MEHIRI	150 €
Anne Claude CHAILLIER	80 €
Xavier MOUGIN	100 €
COTEAUX GRAND CENTRE	
Françoise DELANNOY	150 €
Jean-François LEAU	150 €
Franck WILLEM	150 €
Alain DEMURGER	150 €
Marie-Pascale PLANCHE	150 €
Soufiane CHERQAOUI	150 €
Adama SIDIBE	150 €
Danielle GOUMAIN	150 €
Chantal HAMON	50 €
Lasad SAADAOUI	150 €
OREE DU BOIS BORD D'OISE	
Michel DULHOSTE	150 €
Patrick ROUSSEL	150 €
Marie BOUDEBES	100 €
HAUTS DE CERGY	
Sylvie COLLINET	130 €

ASSOCIATIONS ET ASL	
AXE MAJEUR HORLOGE	
AMILOL	150 €
BAOBAB	150 e
Association Pour la Rencontre - APR	150 €
Association Square de L'Echiquier	150 €
AREPA	150 €
Les Enfants de Kandia	150 €
Contrôle des Prestations HLM	150 €
COTEAUX GRAND CENTRE	
ASL Les Paradis	150 €

APUI les Villageoises	150 €
ASL Les Linandes Vertes	150 €
HAUTS DE CERGY	
Expression Culture Nat	100 €
ASL Les Demeures de Cergy le Haut	150 €
Association Locataires du Bontemps - AMILOCS	80 €
ASL Les Demeures de la Forêt	150 €
OREE DU BOIS BORD D'OISE	
ASL le Village à Cergy	150 €
TOTAL	5330 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Subventions aux associations pour des actions réalisées dans le cadre des vacances scolaires

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que différents projets sont proposés aux jeunes cergyssois durant les vacances scolaires,
Considérant qu'ils se déroulent dans l'ensemble des quartiers de la ville en partenariat avec les structures de proximité,
Considérant que ces actions ont pour objectif de proposer des temps d'animation et d'ateliers encadrés,
Considérant qu'à vocation culturelle, pédagogique ou sportives, elles participent à l'occupation des jeunes ne partant pas en vacances,
Considérant qu'ainsi, les cergyssois auront accès à :

Intitulé du projet	Association	Objectif	Présentation synthétique du projet	Montant de subvention
Semaine de Lutte et d'Informations sur les Discriminations Existantes	La Ruche	Éduquer à la lutte contre les discriminations par le biais de l'outil culturel	Une semaine d'ateliers et de débat sur les discriminations seront mis en place au travers de la musique, du chant, du stand up improvisation, de la danse, de la vidéo et de la cuisine. Un spectacle de restitution viendra clôturer la semaine d'échange et de travail.	5 600,00 €
Le Printemps de la Boxe	Rahilou cergy Boxe	Promouvoir le sport dans la ville et lutter contre les tensions et l'agressivité qui émanent du phénomène de bande	Des ateliers de boxe éducative seront proposés aux jeunes durant les vacances. Par cette action, l'association favorise l'insertion sociale des jeunes à travers l'activité sportive et la boxe.	1 000,00 €
Ma cuisine locavore	Globe Crockeurs	Éduquer au goût, à l'équilibre alimentaire, à une alimentation saine accessible à tous.	4 jours d'ateliers seront proposés aux jeunes du grand centre de 9h30 à 17h pour apprendre à faire des repas équilibrés. Des rencontres avec des structures de proximité type ACR, des artisans locaux, et une diététicienne auront lieu.	500,00 €
Ma cuisine locavore bis	Globe Crockeurs	Éduquer au goût, à l'équilibre alimentaire, à une alimentation saine accessible à tous.	Les jeunes de Axe majeur Horloge pourront accéder à 4 jours d'ateliers pour apprendre à faire des repas équilibrés. Des rencontres avec des structures de proximité type ACR, des artisans locaux, et une diététicienne auront lieu.	550,00 €
Animations durant les vacances de Février et d'Avril	AGPR	Mobiliser toutes les énergies du quartier afin d'en sortir des fins positives.	Des activités éducatives et culturelles seront installées durant les 2 sessions de vacances : sorties, ateliers ludo-éducatifs, et stage de danse.	1 000,00 €
Valmeinier 2014 Séjour Montagne favorisant l'autonomie du jeune	CDLJ	Prévenir la délinquance juvénile en proposant des activités encadrées par des policiers en endiguant le phénomène d'oisiveté souvent générateur de dérives comportementales.	Les jeunes participeront à l'élaboration du projet pour partir en séjour à Valmeinier durant une semaine. Une série de chantiers précèdera le voyage.	300,00 €

Vacances d'hiver et pâques 2014.	CDLJ	Prévenir la délinquance des mineurs en fidélisant ces adolescents sur la structure tout en leur proposant des ateliers de préventions et d'éducatons à la citoyenneté et en veillant au respect mutuel.	Des ateliers éducatifs seront proposés le matin. Ils conditionneront l'accès à des sorties et activités (sportif ou culturel) les après-midi.	300,00 €
Tatihou 2014 séjour sur ile et vieux gréement	CDLJ	Lutter contre l'exclusion sociale et de favoriser l'égalité des chances dans l'accès aux loisirs et aux vacances.	Des ateliers éco citoyen sur le sensibilisation au tri et au respect de la planète seront mis en place en amont du séjour de 6 jours sur l'île avec activités culturelles et de loisirs	500,00 €
La police nationale fait de la prévention durant l'été	CDLJ	Prévenir l'oisiveté durant l'été 2014	Des activités sportives et nautiques durant l'été seront accessibles du 07/07 au 29/08 toute la journée du lundi au vendredi	1 000,00 €
Le science tour valdoisien	Petits débrouillards	Lancer une dynamique de projet participative entre les jeunes du département ne partant pas en vacances	Un camion sera présent une journée. Matin : démarche d'exploration découverte des techniques et expérimentations Après-midi : création d'objets. Échanges sur les risques du numérique. Des défis seront lancés.	450,00 €
Nos limites	Mots migrants	Réaliser des affiches après réflexions sur les limites	8 ateliers de 3 heures soit 2 par quartier. Action de proximité prévue dans les LCR en lien avec les mq	3 000,00 €
L'été à la boxe	Rahilou cergy Boxe	Promouvoir le sport dans la ville et lutter contre les tensions et l'agressivité	stage du 7/07 au 7/08 15h à 17h au gymnase des chênes. Séances d'initiation à la boxe éducative sous forme de jeux et d'assauts à thème.	3 000,00 €
Cergy en reportage	Association génération citoyenne	Développer le sentiment d'appartenance à la ville	Projet qui consiste à filmer la ville par les jeunes sur le plan culturel, patrimoine et historique. 4 séances en amont sur la connaissance de la ville sous forme de jeux et écriture du scénario + 4 séances sur la réalisation du reportage. Le documentaire sera réutilisé lors de débats ou café forum.	1 500,00 €

Fresque sur les ilots Nautilus Hazay Terroir Enclos Essarts	Association Mouvement Jeunesse	Faciliter les échanges entre les générations	Ateliers qui se décomposeront en 3 séances : -séance 1 : découverte des différentes techniques de peinture et concertation autour de la réalisation à venir -séance 2 : traçage des éléments de décoration de la fresque et réalisation -séance 3 : temps convivial et finalisation de la fresque	750€
			Coût total	19 450,00 €

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0
--

Article 1^{er} : Le versement d'une subvention aux associations suivantes :

Association	Montant global
La Ruche	5 600,00 €
Rahilou cergy Boxe	4 000,00 €
Globe Crockeurs	1 050,00 €
AGPR	1 000,00 €
CDLJ	2 100,00 €
Petits débrouillards	450,00 €
Mots migrants	3 000,00 €
Association génération citoyenne	1 500,00 €
Association mouvement jeunesse	750€
Total	19 450,00 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Subventions à des associations dans le cadre de sorties à caractère familial

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Cergy souhaite que les associations soient des actrices et des partenaires sur l'animation de son territoire et en particulier auprès des familles,
Considérant que le souhait politique de voir se développer l'intergénérationnalité est conforté par la mise en place d'actions de loisirs ou de sorties communes aux différentes tranches d'âge,
Considérant que généralement en co-financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, elle soutient des projets de sorties pendant les vacances scolaires permettant à des familles ou des personnes isolées qui ne peuvent partir sur des séjours avec hébergement de découvrir de nouveaux lieux,
Considérant que les dossiers déposés par les associations, doivent expliquer le but sous tendu par cette sortie : culture, découverte, loisirs,
Considérant qu'ils doivent impérativement permettre le brassage des populations, des âges, des milieux sociaux et des quartiers,
Considérant que les dossiers sont examinés lors de commissions où siègent des élus, des représentants des maisons de quartiers et les animateurs familles-seniors qui souvent ont accompagné les associations dans le montage des projets, ainsi que des agents mission lutte contre l'isolement des personnes âgées,
Considérant qu'à ce jour 24 projets ont été validés par la commission qui a siégé le 6 mars 2014 et que ces projets sont portés par 12 associations différentes,
Considérant que celles-ci sollicitent des subventions en co-financement avec la CAF,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : Le versement d'une subvention aux associations suivantes :

- AVF :	670 €
- AMILOL :	750 €
- SECOURS CATHOLIQUE :	250 €
- BAOBAB :	250 €
- AVENIR ECOLE CAP VERT :	500 €
- TRAIT D'UNION :	500 €
- AMJ :	250 €
- AMTC :	1 000 €
- BIJOUX SOLIDARITES :	500 €
- EXPRESSION CULTURE NATURE :	750 €
- AFACAF :	250 €
- ASSOCIATION DES RESIDENTS SQUARE DE L'ECHIQUIER :	250 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Subventions 2013/2014 à 5 associations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que pour la 9ème année consécutive et suite à un intérêt grandissant et une forte participation, l'Association Sportive Volley-ball Cergy organisera le « Tournoi de Volley-ball de Cergy » le 22 juin 2014 dans 3 gymnases : le gymnase du 3ème Millénaire, le gymnase des Grès et le gymnase du Moulin à Vent,

Considérant qu'en 2013, ce tournoi a accueilli une soixantaine d'équipes franciliennes et des régions avoisinantes,

Considérant que le budget prévisionnel 2014 pour cette manifestation s'élève à 3 500 €,

Considérant que les sollicitations financières sont les suivantes :

CACP	200 €
Conseil général	200 €
Etat DDJS	200 €
Ressources propres	200 €

Considérant que pour la saison 2013/2014, des associations sportives ont adressé à la Ville de Cergy un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

Considérant que parmi celles-ci :

- l'association Shotokan Club Cergy qui développe depuis 1982 trois activités : karaté shotokan, kobudo d'Okinawa et le Krav Maga ;
- l'association Viet Vo Dao Cergy qui propose des cours de karaté à un public d'adulte et d'enfants ;
- l'association Rémicophys, association spécialisée dans les activités de remise en forme et de danse ;
- l'association sportive du collège Gérard Philipe.

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois,

Considérant qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la Commune est de favoriser les initiatives locales,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Le versement d'une subvention de fonctionnement 2013/2014 aux associations suivantes :

L'association sportive de Volley-Ball de Cergy	500 €
L' association Shotokan Club Cergy	300 €
L'association Viet Vo Dao Cergy	300 €

L'association Rémicophys 500 €
L'association sportive du collège Gérard Philip 1 150 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Acquisition des parcelles DK 94 - DK 240 et DK 241 pour partie, auprès de la société STIM Ile de France et de la société Bouygues Immobilier

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de la régularisation de la rue de l'Eclipse, la Ville a entrepris l'acquisition de 3 parcelles dont une pour partie auprès de la société STIM Ile de France et de la société Bouygues Immobilier représentants de la SCI "du Village de Saint-Christophe" constructeur de l'ensemble immobilier,

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :

- DK 94 pour 305 m² sur le périmètre de l'A.S.L. le Hameau Saint-Christophe 1,
- DK 240 pour 818 m² sur le périmètre de l'A.S.L. le Hameau Saint-Christophe 2,
- DK 241p pour 318 m², le reste de la parcelle devant être rétrocédé à l'A.S.L. le Hameau Saint-Christophe 2,

Considérant que conformément aux cahiers des charges de l'époque, ces parcelles devaient revenir aux A.S.L.,

Considérant que c'est pourquoi, la société STIM Ile de France et la société Bouygues Immobilier demandent à chacune de valider le transfert de propriété, par assemblée générale, au bénéfice de la Ville,

Considérant que la rue de l'Eclipse étant déjà propriété de la Ville, cette acquisition régularisera le trottoir gauche, la bande d'espace vert entre ledit trottoir et la voie roulante mais aussi la fin de la rue de l'Eclipse se terminant par des places de stationnement,

Considérant que cette acquisition permettra aussi, de pallier au défaut d'entretien du propriétaire et des A.S.L. et de marquer une limite cohérente entre les espaces privés et l'espace public,

Considérant que cette acquisition se fera à l'Euro et que les frais de document d'arpentage et d'acquisition seront à la charge de la Ville,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à acquérir les parcelles DK 94 (305 m²), DK 240 (818 m²) et DK 241 pour partie (318 m²), auprès de la société STIM Ile de France et de la société de Bouygues Immobilier représentants de la SCI "du Village Saint-Christophe", correspondant à l'emprise du trottoir gauche, aux espaces verts situés entre ledit trottoir et la voie roulante et à la fin de la rue de l'Eclipse.

Article 2 : Que cette acquisition se fera à l'Euro, conformément à l'avis du Domaine en date du 03/04/2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014
Délibération n°17

OBJET : Acquisition des parcelles DK 94 - DK 240 et DK 241 pour partie, auprès de la société STIM Ile de France et de la société Bouygues Immobilier

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Cession de 5 places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis des Domaines en date du 23/05/2013

Vu l'autorisation de la Préfecture du Val d'Oise en date du 23/07/2013

Vu la délibération n°31 en date du 08/11/2013
Vu le PV de l'Assemblée Générale des Copropriétaire du 10 Les Plants Pourpres en date du 02/04/2014

Considérant que dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine, la Ville a procédé au déclassement puis à la vente de quatre des cinq logements de fonction instituteurs situés au 10 rue des Plants Pourpres,

Considérant que pour pouvoir apaiser les tensions existantes avec la copropriété des Plants dues notamment à l'absence de stationnement pour les anciens logements de fonction, la Ville a décidé de faire réaliser cinq places de stationnement et de les céder à la nouvelle copropriété,

Considérant que le terrain sur lequel ces places ont été réalisées est une partie de la parcelle cadastrée BE 60, d'une superficie de 75 m², affectée au groupe scolaire des Plants,
Considérant qu'après avoir procédé au déclassement puis à la division de cette parcelle, il est maintenant demandé au conseil municipal d'autoriser la cession des cinq places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres,
Considérant l'autorisation de la Préfecture du Val d'Oise en date du 23/07/2013 de déclasser une partie d'un terrain appartenant au groupe scolaire des Plants,
Considérant que pour procéder à cette cession, la Ville a procédé au déclassement de la partie de la parcelle BE 60 (75 m²),
Considérant que le déclassement a été autorisé par la délibération n°31 en date du 08/11/2013,
Considérant l'avis des Domaines en date du 23/05/2013,
Considérant le PV d'AG de la copropriété du 10 Les Plants Pourpres en date du 02/04/2014 autorisant l'acquisition des cinq places de stationnement,
Considérant que cette cession est une régularisation,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à céder cinq places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres.

Article 2 : Que cette cession se fera à l'Euro.

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents ou les actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Subvention de fonctionnement à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de ses actions de sensibilisation et de formation à la gestion différenciée des ASL et copropriétés, la ville de Cergy fait appel à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt pour l'appuyer dans la réalisation d'actions pédagogiques,

Considérant que des cycles de formations de deux heures sont proposés sur les thématiques suivantes : Savoir construire un cahier des charges auprès de ses prestataires ; Connaître ses besoins en matière de gestion différenciée ou Eléments de diagnostic pour mettre son projet en route ; Faire évoluer ses pratiques de tonte et de désherbage : prévention et action ; Comment communiquer autour de la gestion différenciée ; Entretien son patrimoine arboré : la taille des arbres et arbustes ; Le compostage collectif,

Considérant qu'à ce titre une partie des actions se déroule sur la promenade des deux bois où plusieurs modes d'entretiens différenciés sont prévus : fauche tardive, pâturage, prairie fleurie, avec la mise en place d'un protocole d'inventaires floristique et faunistique de cette coulée verte,

Considérant que les actions précitées s'inscrivent dans le cadre de l'agenda 21 de la ville de Cergy et ont vocation à être accompagnées et pérennisées dans le temps,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention avec l'association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Article 3 : Le versement d'une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Subvention à l'ASL Les Bocages 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

De la même façon qu'il ne remet pas en cause le FIL, **M. PAYET** annonce que son groupe a toujours voté les subventions aux ASL, tout en demandant des explications sur les critères d'attribution de leurs subventions. Or, comme les niveaux de subventions des deux ASL de cette délibération sont différents, il lui semble utile d'en préciser la raison. Quoi qu'il en soit, l'Opposition votera pour.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que l'ASL les Bocages 2, fait partie de l'îlot des Bocages sur le quartier Orée du Bois, et regroupe 38 pavillons,

Considérant que cette ASL va procéder à la réfection de ses voiries, ouvertes à l'usage public,

Considérant que l'ASL fait un effort pour entretenir cette voirie vieillissante dont les travaux de réhabilitation sont estimés à 31 553,93 € TTC,

Considérant que l'ASL sollicite à ce titre une aide dans le cadre de la politique du fonds d'aide de la Ville,

Considérant que les travaux projetés par l'ASL sont éligibles au dispositif, car visant à la préservation d'espaces extérieurs ouverts au public,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention avec l'ASL Les Bocages 2.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Article 3 : Le versement d'une subvention de 4 733,09 € à l'ASL Les Bocages 2, soit 15% du montant total des travaux.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON note qu'une délibération n'a pas été portée au vote et propose donc d'y revenir.

12. Subventions Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que 7 projets ont été déposés par des associations et des habitants dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier, leur ville,
Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,
Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la Ville : ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : Le versement d'une subvention aux associations suivantes :	
ENGLISH ENGLISH - loto intergénérationnel	350 €
TOUS AU JARDIN - chasse aux œufs	180 €
ASSOCIATION POUR LA RENCONTRE - animation de quartier	350 €
ASL Villa des Elfes - après midi entretien des espaces verts	450 €
ASL le Domaine du Haut de Cergy - convivialité entre voisins	150 €
Madame Eliane Julians - fête de résidence	600 €
Madame Bijoux Vasongele - sensibilisation au fleurissement des balcons	250 €

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

21. Subvention à la copropriété les Chênes pour des travaux sur le parking extérieur, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que la copropriété les Chênes, située sur le quartier Grand Centre, regroupe 242 copropriétaires et le bailleur social B3F qui gère 237 logements,
Considérant que le Syndicat de copropriété envisage la réhabilitation de son parking extérieur vieillissant dont les travaux sont estimés à 70 000 € TTC,
Considérant que le syndicat de copropriété sollicite à ce titre une aide de la Ville, dans le cadre du dispositif du fonds d'aides aux ASL et copropriétés,
Considérant que les travaux projetés par la copropriété sont éligibles au dispositif, car visant à la préservation d'espaces extérieurs ouverts au public,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention avec la copropriété les Chênes.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Article 3 : Le versement d'une subvention de 35 000 € à la copropriété les Chênes.

Article 4 : Que cette subvention viendra en déduction de la part des travaux des copropriétaires hors bailleur social.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Ilot 533 - Cession de la parcelle EI 136p

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n°47 en date du 27/09/2013

Vu l'avis des Domaines en date du 13/10/2013

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'opération de l'ilot 533 des Hauts de Cergy, et afin de recalibrer le boulevard de l'Evasion pour lui donner une géométrie cohérente et régulière, la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement doit acquérir un terrain de 158 m² faisant partie de la parcelle EI 136, Considérant que cette parcelle, qui correspond à une partie du boulevard de l'Evasion, la rue du désert aux Nuages et la rue de la Lune Corail, relève du domaine public communal, Considérant qu'elle a fait l'objet d'une division ainsi que d'une procédure de déclassement en vue de cette cession, Considérant qu'une partie de cet ilot empiète sur du domaine public communal (parcelle EI 136), Considérant que pour procéder à cette cession, la Ville a procédé au déclassement de la partie de la parcelle EI 136 concernée par le projet (158 m²), Considérant que le déclassement a été autorisé par la délibération n°47 en date du 27/09/2013, Considérant l'avis des Domaines en date du 16/10/2013,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à céder la parcelle EI 136p (158 m²) à la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement.

Article 2 : Que cette cession se fera à l'Euro.

Article 3 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et les actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts - Composition du jury et indemnité des personnalités extérieures qualifiées participant au jury

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code des Marchés Publics, notamment ses articles 24, 25, 35 et 74

Considérant que la réalisation du programme de logements des Closbilles impactera comme prévu dans l'accord du PUP (Projet Urbain Partenarial), signé entre la Ville, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et ICADE Promotion Logement, convention votée au conseil municipal du 30 septembre 2011,

Considérant que dans le cadre de ce PUP, ICADE Promotion Logement participera financièrement sur ce projet à hauteur de 1 797 000 euros HT,

Considérant que pour permettre l'accueil des enfants supplémentaires dans de très bonnes conditions, la Ville a confié le 18 juin 2012 une mission de programmation au groupement Arkepolis-Echos pour établir le programme du projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire et du projet de création d'un nouvel ALSH,

Considérant que ce programme a été approuvé par le conseil municipal en sa séance du 19 avril 2013,

Considérant que la réforme des rythmes scolaires intervenue avant le lancement de la procédure du marché négocié conformément à l'article 35.1.2 du code des marchés publics pour désigner un maître d'œuvre a impliqué une modification des implantations des accueils de loisir sans hébergement, dont celui des Essarts,

Considérant qu'une hausse significative des effectifs de l'ALSH doit découler de l'opération d'aménagement d'ICADE, la ville de Cergy a décidé de renforcer les structures de centre-ville, notamment les centres du Point du Jour et de la Lanterne,

Considérant que le groupe scolaire des Essarts conservera un ALSH de proximité en appui des autres équipements précités,

Considérant que parallèlement à ces premiers constats, il découle de cette hausse prévisible de fréquentation, tant sur le plan des effectifs usagers que du personnel nécessaire, une problématique de stationnement et de fonctionnement des salles entre les différents niveaux,

Considérant que la ville souhaite dès lors s'appuyer sur un cabinet technique dont la mission consistera notamment en une étude de reconfiguration des locaux (une compétence en aménagement intérieur et conception de mobilier sera intégrée à l'équipe de maîtrise d'œuvre),

Considérant qu'une extension de mission a été confiée au groupement ARKEPOLIS-ECHOS pour étudier une modification du programme de réhabilitation-extension de l'équipement sur la base de ces nouvelles données,

Considérant que les grandes lignes de ce projet, dont on peut rappeler les principes de doublement de la capacité d'accueil pour le centre de loisirs, le maintien à 16 classes du groupe scolaire, l'amélioration du réfectoire ou la création d'un dépose minute, ont d'ores et déjà été présentées par l'adjoint au maire en charge de l'éducation lors du premier conseil d'école,

Considérant que la nouvelle étude de programmation présente deux options, correspondant à une extension orientée vers la cour logistique (option 1) et vers l'avenue des Essarts (option 2) comprenant le nouveau logement du gardien et les surfaces complémentaires de restauration,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°23

OBJET : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts - Composition du jury et indemnité des personnalités extérieures qualifiées participant au jury

Considérant que ce programme a fait l'objet d'un travail transversal entre les différents services de la Ville,

Considérant que les travaux, qui se dérouleront en site occupé, devront s'étendre sur deux années scolaires au minimum, en ne dépassant pas trois années scolaires et qu'un accompagnement et un dialogue constant seront mis en œuvre entre la ville de Cergy, les équipes éducatives, les parents et enfants, ainsi que les entreprises intervenant sur ce projet,

Considérant que le coût des travaux et des aménagements extérieurs alloué à cette opération est de 4 828 761 € HT, soit 5 791 513,20 € TTC dont 4 199 810 € HT pour les restructurations (3 708 m²) et la réfection de l'enveloppe du bâtiment existant, 444 201 € HT pour les constructions (272 m²), 154 750 € HT pour les aménagements extérieurs (1 350 m²) et 30 000 € HT pour les installations de chantier, Considérant que le coût des études et prestations diverses est estimé à 1 632 854 € HT, soit 1 959 424,80 € TTC et que le coût total toutes dépenses confondues de l'opération est donc de 6 461 615,00 € HT, soit 7 750 938,00 € TTC,

Considérant que pour mener à bien ce projet, une procédure négociée de maîtrise d'œuvre a été lancée le 4 avril 2014,

Considérant qu'il s'agit d'une procédure par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, dresse la liste des trois candidats admis à négocier et engage la négociation avec ces derniers afin de choisir le titulaire du marché,

Considérant que le jury, conformément à l'article 24 du Code des Marchés Publics, est composé :

- du président de la CAO, maire de Cergy ou son représentant légal
- des cinq membres titulaires et suppléants de la CAO
- de trois personnalités extérieures qualifiées désignées par le Président du jury.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (Groupe UCC) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à valider la composition suivante du jury pour le marché négocié relatif au marché de maîtrise d'œuvre de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire et de l'ALSH des essarts :

- Le maire ou son représentant
- Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres
- Un jury de spécialiste composé de 3 personnalités extérieures désignées par le président du jury.

Article 2 : De fixer une indemnité forfaitaire de 400 € HT pour les personnalités extérieures qualifiées correspondant aux deux phases de la procédure : candidature et offre.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014
Délibération n°23

OBJET : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts - Composition du jury et indemnité des personnalités extérieures qualifiées participant au jury

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

24. Régime des autorisations d'urbanisme : travaux de ravalement

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 dispense, à partir du 1er avril 2014, de formalités les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable sauf dans les secteurs et espaces protégés et dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou si la commune en a décidé autrement,

Considérant que pour permettre à la commune de continuer à valoriser le patrimoine urbain et d'avoir un regard notamment sur le choix des couleurs, il apparaît souhaitable de continuer à soumettre ces travaux à déclaration préalable,

Considérant que les travaux de ravalement, venant modifier l'aspect extérieur des constructions (par changement de matériaux et/ou de couleur), devaient faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, Considérant que le décret du 27 février 2014, met un terme à cette formalité administrative,

Considérant que la présente décision propose de maintenir l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement venant modifier l'aspect extérieur des constructions sur l'ensemble du territoire communal, afin de permettre à la commune de poursuivre la valorisation du patrimoine urbain et d'avoir un regard sur le choix des couleurs des façades des constructions, et sur les matériaux envisagés pour améliorer la performance énergétique,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver le maintien de la déclaration préalable pour tous les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Démolition de deux maisons de ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la politique de réhabilitation du quartier Axe-Majeur Horloge, toujours en cours, afin de redéfinir les zones d'intérêt agréables à vivre de ce secteur,
Considérant que la Ville a acquis deux pavillons sis aux 2 et 3 Cour céleste sur les parcelles cadastrales CZ139 et CZ140 (214m²),
Considérant que dans un premier temps, il est prévu la démolition de ces deux pavillons,
Considérant que dans un deuxième temps, l'emplacement des deux pavillons démolis sera utilisé, comme zone chantier, par l'aménageur du projet de réhabilitation et transformation du bâtiment "de l'ancien Hôtel de Ville" en Foyer de Jeunes Travailleurs et Poste de Police Nationale,
Considérant que la démolition de ces 2 pavillons situés 2 et 3 cour céleste, nécessite la signature et le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer la demande de permis de démolir des 2 pavillons de la cour céleste (cadastrés CZ139 & CZ140).

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Réforme de véhicules

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Ville de Cergy se doit de faire évoluer son parc automobile existant,
Considérant que dans ce cadre les services proposent de désaffecter les véhicules non roulants ou dont les coûts d'entretien dépassent la valeur du véhicule, ou encore n'ayant plus d'utilité,
Considérant qu'il est rendu nécessaire de désaffecter plusieurs véhicules devenus vétustes,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34</p>

Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : La désaffectation et la réforme des véhicules et matériels roulants vétustes suivants :

MARQUE	1er DATE DE MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	N° AMOFI
RENAULT MASTER	2003	595 DNW 95	112655
PEUGEOT 106	2002	596 DBX 95	112631
PEUGEOT EXPERT	2002	590 DBX 95	112635
RENAULT TWINGO	2003	BC-861-EN	112661
RENAULT TWINGO	2003	BC-265-EN	112679
RENAULT TWINGO	2003	BC-365-EN	112680
PEUGEOT PARTNER	2000	469 CSR 95	112442
PEUGEOT EXPERT	1999	BC-233-WJ	109925

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Convention pluriannuelle 2014-2017 et subvention à l'association CIDFF 95

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que depuis plusieurs années, l'aide aux victimes s'insère dans les actions menées conjointement par les services de l'Etat et les collectivités territoriales,

Considérant que selon les directives gouvernementales, elle doit être considérée comme une priorité pour tout conseil de sécurité et de prévention de la délinquance, qu'il soit communal ou intercommunal,

Considérant que depuis 1991, la Ville de Cergy verse une subvention au CIDFF95 en contrepartie de ses permanences d'accès au droit et d'aide aux victimes au sein de la maison de la justice et du droit,

Considérant que les interventions du CIDFF95 se sont développées dans le cadre d'un schéma local d'accès au droit et d'aide aux victimes cohérent à l'échelle de l'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que sur le territoire de la communauté d'agglomération, l'association dispose de 10 lieux de permanence,

Considérant que ces permanences se situent notamment au tribunal de grande instance de Pontoise, à l'hôpital de Pontoise (au sein de l'unité d'accueil des victimes), à la mission locale de Cergy (accès au droit 16-25 ans) et à la maison de la justice et du droit de Cergy

Considérant que c'est pourquoi, la Ville de Cergy verse une subvention globale à l'association pour l'ensemble de ses interventions dans l'agglomération de Cergy,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention pluriannuelle avec l'association CIDFF95.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Article 3 : Le versement d'une subvention de 42 228 € à l'association CIDFF95 soit 14 076 € par an.

Article 4 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Création de Commissions Administratives Paritaires communes entre la Ville et le CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifiée relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que les Commissions Administratives Paritaires, composées en nombre égal de représentants des collectivités et de représentants du personnel, sont chargées d'émettre des avis préalables à toute décision liée à des questions individuelles affectant la carrière des fonctionnaires titulaires et stagiaires (avancements d'échelons, avancements de grade, promotions internes, prorogations de stage, détachement...),

Considérant que il existe 3 CAP distinctes : une CAP pour les agents de la catégorie A, une pour les agents de catégorie B et une pour les agents de catégorie C,

Considérant que depuis le 1er janvier 2009, la Ville de Cergy a en charge, l'organisation et la gestion de ses propres CAP pour son personnel,

Considérant que chaque collectivité ou établissement public doit disposer de ses propres CAP,

Considérant que par une délibération en date du 21 novembre 2008 la Ville de Cergy avait opté pour la création de CAP communes entre la Ville et son CCAS,
Considérant que au mois de décembre 2014 auront lieu les élections professionnelles permettant de nommer les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires catégorie A, B et C,
Considérant que dans ce cadre-là, il est proposé de mettre à nouveau en place des CAP communes entre la Ville et son CCAS,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De créer 3 commissions administratives paritaires :

- une Commission Administrative Paritaire de catégorie A
- une Commission Administrative Paritaire de catégorie B
- une Commission Administrative Paritaire de catégorie C.

Article 2 : Que ces Commissions Administratives Paritaires sont compétentes pour les agents de la Ville de Cergy et de son Centre Communal d'Action Sociale.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Création d'un Comité Technique commun entre la Ville et le CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics
Vu le tableau des effectifs annexé au budget

Considérant que le comité technique est une instance consultative composée de représentants du personnel et de représentants de la collectivité,
Considérant qu'il est chargé d'émettre un avis sur des questions d'ordre collectif telles que l'organisation, le fonctionnement des services, les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois

et compétences ou au régime indemnitaire, la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ou encore l'action sociale,

Considérant qu'un comité technique doit être créé dans les collectivités employant au moins 50 agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou à temps non complet,

Considérant que si la collectivité emploie moins de 50 agents, le comité technique paritaire est organisé au centre interdépartemental de gestion,

Considérant que la ville et le centre communal d'action sociale devraient donc avoir chacun un comité technique paritaire distinct,

Considérant que la réglementation autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à mettre en place un comité technique paritaire commun,

Considérant qu'en 2008, la ville de Cergy et le centre communal d'action sociale de la ville de Cergy avaient mis en place un comité technique commun et souhaitent donc, à l'occasion des prochaines élections professionnelles qui auront lieu au mois de décembre 2014,

Considérant que pour cela, deux délibérations concordantes l'autorisant, l'une en conseil municipal et l'autre en conseil d'administration du centre communal d'action sociale, sont nécessaires,

Considérant que par ailleurs, la réglementation en matière de comité technique a fait l'objet de modifications importantes en décembre 2011 parmi lesquelles :

- la disparition de l'obligation de parité entre le nombre de représentants du personnel et le nombre de repré

Considérant que le nombre de représentants du personnel au comité technique doit être fixé par délibération après consultation des organisations syndicales représentées au comité dans une fourchette définie par le décret,

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement général du comité technique qui aura lieu à l'occasion des élections professionnelles en fin d'année 2014, seront appliquées ces nouvelles dispositions,

Considérant qu'une délibération est donc nécessaire pour définir la composition du futur comité technique, et notamment le maintien du principe de parité entre le nombre de représentants du personnel et celui de la collectivité, en accord avec les 2 organisations syndicales actuellement représentées, ainsi que les modalités de recueil des avis,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De créer un Comité Technique commun entre la Ville de Cergy et son Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : De définir que le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du Comité Technique est fixé à 6.

Article 3 : De maintenir le principe de parité en définissant que le nombre de représentants titulaires de la collectivité sera égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Article 4 : Que l'avis du comité technique sera considéré comme ayant été rendu lorsqu'auront été recueillis à la fois l'avis du collège des représentants du personnel et l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Création de postes pour des besoins saisonniers

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et en particulier l'article 3-1
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale
Vu le tableau des effectifs annexé au Budget

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
Considérant que chaque année, à l'occasion des congés d'été, la Ville est amenée à recruter un certain nombre de personnes destinées à remplacer les agents de la ville afin de contribuer à la poursuite du bon fonctionnement des différents services de la Ville,
Considérant que pour pouvoir procéder à ces recrutements, il est nécessaire de créer au tableau des effectifs les postes nécessaires pour la durée nécessaire,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les créations de postes suivants pour des besoins saisonniers :
du 1er juin au 31 juillet 2014 : 10 postes d'adjoint technique 2ème classe
du 1er au 31 août 2014 : 10 postes d'adjoint technique 2ème classe
du 1er au 30 septembre 2014 : 1 poste d'adjoint technique 2ème classe

Article 2 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Ville et le CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Vu la circulaire du 12 octobre 2012

Considérant que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est une instance consultative dont la création est obligatoire dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail,

Considérant que dans ce cadre-là, le CHSCT est chargé d'analyser et de contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels, d'analyser les facteurs de pénibilité et de suggérer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail,

Considérant que par ailleurs, les dispositions du décret du 10 juin 1985 ont fait l'objet de modifications en février 2012,

Considérant que parmi ces modifications, figure l'instauration de compétences en matière de conditions de travail,

Considérant que la circulaire d'application du 12 octobre 2012 est venue préciser qu'elles portaient notamment sur les domaines de l'organisation du travail (charges, rythmes...), son environnement physique, l'aménagement des postes de travail, la durée, les horaires, les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail,

Considérant que les nouvelles dispositions relatives aux règles de fonctionnement des comités techniques sont applicables aux CHSCT, parmi lesquelles :

- la durée du mandat des représentants du personnel fixée à 4 ans
- la disparition de l'obligation de parité entre le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de la collectivité (sauf si cette parité est prévue dans une délibération)
- la mise en place de 2 collèges séparés : celui des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité
- le recueil de l'avis du CHSCT par collèges distincts

Considérant que le nombre de représentants du personnel au CHSCT doit être fixé par délibération dans une fourchette comprise entre 3 et 10 dans la mesure où la ville de Cergy emploie plus de 200 agents,

Considérant qu'en 2008, la ville de Cergy avait mis en place une commission hygiène et sécurité, émanation du comité technique paritaire,

Considérant qu'à l'occasion des prochaines élections professionnelles qui auront lieu en fin d'année 2014, les nouvelles dispositions relatives au CHSCT seront appliquées,

Considérant qu'une délibération est donc nécessaire afin de permettre la création d'un CHSCT commun entre la ville de Cergy et son Centre Communal d'Action Sociale, de définir la composition du futur CHSCT, et notamment le maintien du principe de parité entre le nombre de représentants du personnel et celui de la collectivité, ainsi que les modalités de recueil des avis,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Ville de Cergy et son Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : De définir que le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du CHSCT est fixé à 6.

Article 3 : De maintenir le principe de parité en définissant que le nombre de représentants titulaires de la collectivité est égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Article 4 : De déterminer que le CHSCT recueillera à la fois l'avis du collège des représentants du personnel et l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la Ville est adopté par le conseil municipal,

Considérant que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif mais qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis,

Considérant que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires,

Considérant que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes,

Considérant qu'il est nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service
- celles liées à des nominations

Considérant que il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (Groupe UCC) Non-Participation : 0</p>

Article 1^{er} : D'approuver les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes ou emplois créés	Direction
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif 1ère classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DCAJ
1 poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe	1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe	DCS
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP
1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe	DETE
1 poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe	1 poste d'assistant de conservation principal 2ème classe	DCS
1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1 poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe	DCS
1 emploi de responsable de maison de quartier	1 poste d'attaché	DCS
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'attaché	DF
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste de rédacteur	1 poste d'animateur principal 2ème classe	DSP
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DSUPP
1 poste de technicien principal 1ère classe	1 poste d'agent de maîtrise	DCS
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint administratif	DSUPP

	principal 1ère classe	
1 poste de technicien principal 2ème classe	1 poste de technicien	DSUPP
Postes ou emplois supprimés à compter du 1er juin 2014	Postes ou emplois créés à compter du 1er juin 2014	Direction
1 poste d'attaché	1 poste d'administrateur hors classe	DG
1 emploi de délégué au développement de la ville	1 emploi de directeur général des services	DG

Article 2 : D'approuver les suppressions et créations de postes pour les nominations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes ou emplois créés	Direction
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'animateur	DETE
1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	1 poste de rédacteur	DETE

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Charte de confidentialité de la cellule de veille éducative

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Considérant que la cellule de veille est une instance de travail qui s'inscrit dans le cadre du groupe local de traitement de la délinquance dit GLTD présidé par le Procureur de la République,
Considérant que le périmètre d'intervention du GLTD à Cergy est délimité au périmètre du quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant qu'elle est un outil de prévention de la délinquance qui a vocation à être opérationnel et à mobiliser les différents partenaires de l'action éducative,

Considérant qu'elle doit permettre une prise en charge globale des jeunes en rupture ou en risque de rupture éducative, faciliter la mise en réseau des compétences professionnelles, renforcer les relations partenariales, organiser les complémentarités d'actions au bénéfice des jeunes, de leur famille et avec eux,

Considérant qu'elle est animée par les services de la ville et que les partenaires à Cergy sont : les services du Conseil Général (service social départemental), le Tribunal de Grande Instance (la présidente du tribunal pour enfants, la vice procureur section des mineurs), l'Education Nationale (la conseillère technique du service social en faveur des élèves), la Mission Locale (la directrice), la

Protection Judiciaire de la Jeunesse (la responsable de l'unité éducative de Cergy), la Sauvegarde 95 (le directeur de la prévention spécialisée), le commissariat (l'intervenante sociale et la correspondante éducation nationale),

Considérant que chacun de ces partenaires, membres de la cellule de veille, est soumis à des règles de confidentialité, une déontologie, au secret professionnel,

Considérant que la charte de confidentialité a pour objet de définir les modalités de travail et d'échanges d'information entre les membres participant à cette instance,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la charte.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite charte.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Convention cadre de partenariat annuelle 2014 "Les lignes L, A, J" Transilien SNCF et Gares&Connexions partenaires de la commune de Cergy"

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la politique culturelle de la Ville de Cergy déployée au travers de nombreux événements, rencontre un vif succès auprès du grand public cergyssois,
Considérant que dans le cadre du développement de leur projet commun de faire des gares des lieux de vie pour améliorer le voyage des franciliens, la SNCF et Gares&Connexions ont souhaité se rapprocher de la ville de Cergy afin de lui proposer de s'exprimer dans des espaces atypiques que sont les gares, au travers d'animations visant à favoriser ainsi les échanges de proximité avec les voyageurs,

Considérant que c'est à ce titre que la SNCF et Gares&Connexions entendent apporter leur soutien aux opérations événementielles et culturelles organisées par la commune de Cergy (ci-après dénommée dans la convention « Le PARTENAIRE ») pour l'année 2014, comme certaines expositions du Carreau ou d'autres événements d'envergures,

Considérant qu'en conséquence les deux parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit : La SNCF et Gares & Connexions ouvrent les enceintes de leurs gares et/ou train en parrainage et proposent également un relais de visibilité,

Considérant que la Ville de Cergy s'engage à permettre l'accès aux différents événements et expositions organisés par la Ville de Cergy et assurer une visibilité de la SNCF et Gares&Connexions sur les supports de communication autour des différents événements et expositions communs réalisés pendant l'année 2014,

Considérant que les modalités de mise en visibilité de la SNCF par le partenaire seront définies dans les avenants à cette convention cadre de partenariat annuelle, qui seront réalisés dans le cadre d'opérations communes,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention cadre de partenariat avec la SNCF et Gares&Connexions.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Désignation d'un représentant à l'Association Français immigrés pour la formation et l'animation

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'Association français immigrés pour la formation et l'animation a pour objet de susciter, soutenir, favoriser et de gérer des actions et équipements visant à la promotion sociale, professionnelle et culturelle des personnes en difficulté et notamment des personnes d'origine étrangère et leur famille,

Considérant qu'elle propose, en outre, de développer les échanges culturels en vue d'une meilleure connaissance et compréhension entre français et immigrés,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,
Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,
Considérant que selon les statuts de l'association, un élu doit être désigné par le conseil municipal pour représenter la commune,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (Groupe UCC) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner Elina CORVIN comme représentante de la commune auprès de l'Association français immigrés pour la formation et l'animation.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

37. Désignation d'un représentant à l'Association pour l'insertion des jeunes et l'information sur la formation pour tous dans l'agglomération de Cergy-Pontoise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'association pour l'insertion des jeunes et l'information sur la formation pour tous dans l'agglomération de Cergy-Pontoise agit en faveur de l'insertion professionnelle et sociale,
Considérant qu'elle assure une mission d'observatoire permettant de mettre en synergie les actions locales et les besoins du public,
Considérant qu'elle s'adresse à un public de jeunes de 16 à 25 ans et d'adultes, salariés ou demandeurs d'emploi, d'entreprises, de relais institutionnels ou associatifs,
Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,
Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,
Considérant que conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant de la commune auprès du collège des collectivités territoriales de l'assemblée générale de l'association,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner Elina CORVIN comme représentante de la commune auprès du collège des collectivités territoriales de l'assemblée générale de l'AIJFT.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Désignation des représentants aux Conseils d'administration des collèges

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles R. 421-14 et R. 421-33 du Code de l'éducation

Considérant que le conseil d'administration des collèges comprend notamment trois représentants de la commune (deux dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée) siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,
Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,
Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les collèges sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante,
Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires de la commune aux conseils d'administration des collèges suivants :

- Collège de la Justice : Moussa DIARRA et Marie-Françoise AROUAY
- Collège du moulin à vent : Radia LEROUL et Harouna DIA
- Collège des Touleuses : Alexandra WISNIEWSKI, Nadir GAGUI et Cécile ESCOBAR
- Collège des Explorateurs : Hawa FOFANA et Anne LEVAILLANT
- Collège Gérard Philippe : Béatrice MARCUSSY, Dominique LE COQ et Keltoum ROCHDI

Article 2 : De désigner les personnes suivantes comme représentants suppléants de la commune aux conseils d'administration:

- Collège de la Justice : Hawa FOFANA et Josiane CARPENTIER
- Collège du moulin à vent : Hawa FOFANA et Anne LEVAILLANT
- Collège des Touleuses : Hawa FOFANA, Elina CORVIN et Nadia HATHROUBI SAFSAF
- Collège des Explorateurs : Radia LEROUL et Harouna DIA
- Collège Gérard Philippe : Hawa FOFANA, Marc DENIS et Régis LITZELLMAN

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Désignation des représentants aux Conseils d'administration des lycées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles R. 421-14 et R. 421-33 du Code de l'éducation

Considérant que le conseil d'administration des lycées comprend notamment trois représentants de la commune (deux dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée) siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,
Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,

Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les lycées sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires de la commune aux Conseils d'administration des lycées suivants :

- Lycée Galilée : Dominique LE COQ, Keltoum ROCHDI et Béatrice MARCUSSY
- Lycée Jules Verne : Radia LEROUL, Harouna DIA et Anne LEVAILLANT
- Lycée Kastler : Michel MAZARS, Claire BEUGNOT et Régis LITZELLMANN

Article 2 : De désigner les personnes suivantes comme représentants suppléants de la commune aux Conseils d'administration des lycées suivants :

- Lycée Galilée : Hawa FOFANA, Éric NICOLLET et Sanaa SAITOU LI
- Lycée Jules Verne : Hawa FOFANA, Thierry THIBAUT et Jean-Luc ROQUES
- Lycée Kastler : Hawa FOFANA, Marc DENIS et Maxime KAYADJANIAN

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Remboursement des frais de représentation du directeur général des services

Etant donné le contenu des différents courriers reçus par les uns et les autres, **M. PAYET** affirme que son groupe n'est pas en mesure d'approuver ce type de délibération. Par conséquent, l'Opposition votera contre.

M. JEANDON déclare ne pas savoir auxquels courriers il est fait allusion.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Vu l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Vu le décret n°2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Considérant que les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 permettent de prévoir le versement d'une somme forfaitaire aux agents occupant des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région, ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants, au titre des frais de représentation, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions,

Considérant qu'il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article 21, que le législateur a entendu faire bénéficier ces agents d'un régime de frais de représentation comparable à celui des sous-préfets affectés en poste territorial,

Considérant que conformément à la circulaire NOR/INT/B/99/00261/C du ministère de l'Intérieur, la prise en charge de ces frais de représentation peut être réalisée à travers l'ouverture d'un crédit par le conseil municipal, les remboursements liés auxdits frais de représentation ne pouvant intervenir que sur présentation des pièces justifiant les dépenses,

Considérant qu'au regard de l'importance que revêtent les fonctions et missions de directeur général des services pour une commune comme Cergy, ville centre d'une grande agglomération, et des différentes actions que ce dernier doit par conséquent mettre en œuvre dans le cadre des différentes discussions relatives aux projets de la municipalité, l'ouverture d'un crédit budgétaire spécifique aux frais de représentation du directeur général des services est nécessaire,

Considérant la strate démographique de la commune de Cergy et son statut de ville centre d'une communauté d'agglomération, le régime applicable en matière de frais de représentation peut être assimilé au régime autorisé pour un sous-préfet (échelon 5 à 9) occupant un poste territorial,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : L'ouverture d'une ligne de crédit relative au remboursement des frais de représentation du directeur général des services couvrant l'ensemble des frais engagés sur l'année 2014.

Article 2 : De fixer ladite ligne de crédit à hauteur de 5 000 € annuels, montant correspondant au grade de sous-préfet occupant un poste territorial (échelon 5 à 9).

Article 3 : que les crédits sont inscrits au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Désignation des délégués au Centre national d'action sociale

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'association dite « comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS) a pour but, sur l'ensemble du territoire

national, d'améliorer les conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que chaque collectivité territoriale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale,

Considérant qu'ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal,

Considérant qu'ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 10 (Groupe UCC) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner Josiane CARPENTIER comme déléguée locale des élus et Fatoumata DIALLO déléguée locale des agents auprès du CNAS.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42. Création d'un Comité d'éthique vidéo-tranquillité

M. SIBIEUDE annonce que le représentant de l'Opposition sera **M. TRAORÉ**.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2143-2 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant le territoire de la commune,

Considérant que le Collège mission éthique a pour mission d'évaluer l'activité de vidéosurveillance municipale,

Considérant que ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales,

Considérant que considérant que sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours,

Considérant que chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire,
Considérant que les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité,

Considérant qu'ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer un Comité d'éthique vidéo-tranquillité, de désigner son président et de désigner comme membres les personnes suivantes :

Président :

- Michel MAZARS

Collège des élus :

- Michel MAZARS
- Marie-Françoise AROUAY
- Alexandra WISNIEWSKI
- Jean-Luc ROQUES
- Françoise COURTIN
- Mohamed-Lamine TRAORE

Collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur Patrick REDON, Bâtonnier du Val d'Oise
- Madame Catherine JARMAKOWSKI, responsable sûreté IDF, SNCF
- Monsieur Jean Pierre BEAULIEU, directeur des services généraux ESSEC
- Madame Sarah ZEROUALI, directrice du CC3 Fontaines
- Monsieur Laurent Boula, défenseur des droits

Collège des associations :

- Un représentant de la FCPE : Monsieur Didier BOULAY CLAVERIE
- Un représentant du Cidff : Monsieur Franck DEBEC,
- Un représentant de la Sauvegarde : Monsieur Xavier PRAT
- Un représentant de la Cimade : Monsieur Jacques LAFOSSE,
- Un représentant du MOOV 95 : Monsieur Mabouk OMARI

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Création d'une Commission communale des impôts directs et proposition d'une liste de commissaires

L'Opposition propose Messieurs **PAYET** et **VASSEUR** comme titulaires et Messieurs **TRAORÉ** et **BERHIL** comme suppléants.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1650 du Code général des impôts

Considérant que la Commission communale des impôts directs est notamment chargée de dresser la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux

Considérant que le code général des impôts impose, dans chaque commune, de créer une Commission des impôts locaux dans les deux mois suivant l'élection du conseil municipal, Considérant que celle-ci se compose du maire ou de l'adjoint délégué, en qualité de président, et de huit commissaires (et huit suppléants), pour les communes de plus de 2000 habitants, désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur présentation d'une liste de contribuables établie par le conseil municipal,

Considérant que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission, Considérant qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune,

Considérant que lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts,

Considérant que peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions énoncées, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une commission communale des impôts directs et de proposer des commissaires titulaires et suppléants.

Article 2 : Que les personnes suivantes sont proposées comme commissaires titulaires :

- Malika YEBDRI
- Éric NICOLLET
- Régis LITZELLMANN
- Jean-Luc ROQUES
- Michel MAZARS
- Saana SAITOU LI
- Josiane CARPENTIER
- Cécile ESCOBAR
- Bruno STARY
- Hawa FOFANA
- Marie-Françoise AROUAY
- Marc DENIS
- Nadia HATHROUBI SAFSAF
- Radia LEROUL
- Armand PAYET
- Jacques VASSEUR

Article 3 : Que les personnes suivantes sont proposées comme commissaires suppléants :

- Béatrice MARCUSSY
- Joël MOTYL
- Nadir GAGUI
- Dominique LE COQ
- Moussa DIARRA
- Abdoulaye SANGARÉ
- Élina CORVIN
- Ketty RAULIN
- Anne LEVAILLANT
- Thierry THIBAUT
- Keltoum ROCHDI
- Rachid BOUHOUC
- Dominique LEFÈBVRE
- Harouna DIA
- Mohamed-Lamine TRAORE
- Mohamed BERHIL

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

44. Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel,
Considérant que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises de 2009 à 2013, la dernière modification ayant eu lieu lors du conseil municipal du 19 décembre 2013,
Considérant que pour mémoire, l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation,
Considérant que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération,
Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14,
Considérant que toute modification doit faire l'objet d'une délibération,
Considérant que le plan pluriannuel d'investissement, ici révisé, permet de corriger soit le montant des programmes déjà inscrits, soit leur échéancier de paiement,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 10 (Groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les modifications de l'échéancier des AP-CP votées en 2008 ainsi que les nouvelles opérations initiées à compter de l'exercice 2014, telles que figurant dans le tableau suivant :

Article 2 : Que ces opérations ainsi modifiées représentent, conformément à la M14, un niveau de vote du conseil municipal.

Article 3 : Que les crédits de paiements ainsi modifiés feront l'objet d'inscriptions budgétaires au titre des exercices 2014 et suivants.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Désignation d'un représentant pour le Conseil de discipline de recours

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales
Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 18-3°

Considérant que conformément au décret n°89.677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le conseil de discipline de recours placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités de la région Ile-de-France,
Considérant qu'il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance et de représentants du personnel,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres représentant les communes de plus de 20 000 habitants au sein de cette instance suite aux élections municipales,
Considérant que le président du conseil de discipline de recours désigne par tirage au sort les trois titulaires et les trois suppléants de ce collège, à partir d'une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie,
Considérant que conformément au décret n°89.677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le conseil de discipline de recours placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités de la région Ile-de-France,
Considérant qu'il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance et de représentants du personnel,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De désigner Malika YEBDRI comme représentante de la commune pour le conseil de discipline et de recours.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

46. Création d'une Commission des contrats de partenariats et désignation de ses membres

L'Opposition propose **M. TRAORÉ** comme titulaire et **M. MAUCLERC** comme suppléant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L. 1411-5 et L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les collectivités territoriales peuvent créer des commissions *ad hoc* pour examiner les candidatures dans le cadre des contrats de partenariat,

Considérant que l'instauration de cette commission se fait dans les mêmes conditions que la commission de délégation des services publics,

Considérant qu'une commission des contrats de partenariats, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, est créée pour dresser la liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont admis à participer aux procédures de sélection des candidats,

Considérant que la commission est notamment composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De créer une commission des contrats de partenariats, sous la présidence du maire ou du 1^{er} adjoint au maire, Malika YEBDRI, et de désigner les membres suivants :

Membres titulaires :

- Malika YEBDRI
- Elina CORVIN
- Françoise COURTIN
- Régis LITZELLMANN
- Mohamed-Lamine TRAORE

Membres suppléants :

- Cécile ESCOBAR
- Marie-Françoise AROUAY
- Jean-Luc ROQUES
 - Moussa DIARRA
 - Jean MAUCLERC

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

47. Modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités des élus

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que selon les dispositions du CGCT, le maire peut librement attribuer par arrêté de délégation des pouvoirs aux élus du conseil,
Considérant que ces derniers, qu'ils soient adjoints ou conseillers municipaux, ont dès lors droit à une indemnité,
Considérant que le conseil municipal détermine librement, dans la limite des taux maxima et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les taux relatifs aux indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,
Considérant que suite au conseil municipal du 11 avril dernier, le maire de Cergy a octroyé à chacun des élus de la majorité une délégation de fonction par arrêté municipal,
Considérant que les indemnités ont fait l'objet d'un vote lors du même conseil avec le choix d'une indemnité identique pour les adjoints, sauf pour la première adjointe,
Considérant que le conseil a également adopté une indemnité identique pour les conseillers municipaux disposant de délégation, sauf pour les conseillers disposant de deux missions : Marie-Françoise AROUAY et Radia LEROUL,
Considérant qu'une erreur est apparue dans le tableau initial pour le % indiqué de Mme Radia LEROUL,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 10 (Groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De modifier le % d'indemnité de Mme Radia LEROUL

Article 2 : Que l'indemnité de Mme Radia LEROUL, conseillère municipale, est fixée au taux de 28,94% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Que la délibération n°1 du 11 avril 2014 ainsi que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux sont modifiés en ce sens :

TABLEAU DES ELUS		Délégation	Taux d'indemnité
Jean-Paul JEANDON	Maire	Pouvoirs relatifs au maire	120,01%
Malika YEBDRI	première adjointe (1 ^{ère} adjointe)	Maire-adjoint délégué aux finances, aux sports, à la jeunesse	55,24%
Moussa DIARRA	deuxième adjoint (2 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué aux actions internationales	40,01%
Elina CORVIN	troisième adjointe (3 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée aux solidarités, la politique de la ville, et l'intergénérationnel	40,01%
Abdoulaye SANGARE	quatrième adjoint (4 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à l'éducation	40,01%
Françoise COURTIN	cinquième adjointe (5 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe délégué à la santé	40,01%
Joël MOTYL	sixième adjoint (6 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à la culture	40,01%
Alexandra WISNIEWSKI	septième adjointe (7 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée à la participation citoyenne, à la vie locale et associative, et à la vie de quartier orée du bois	40,01%
Régis LITZELMANN	huitième adjoint (8 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué au patrimoine et espaces publics	40,01%
Cécile ESCOBAR	neuvième adjointe (9 ^{ème} adjointe)	Maire adjointe à l'habitat et aux relations avec les bailleurs	40,01%
Eric NICOLLET	dixième adjoint (10 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint à l'aménagement urbain, aux travaux et au développement durable	40,01%
Béatrice MARCUSSY	onzième adjointe (11 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe délégué au logement	40,01%
Michel MAZARS	douzième adjoint (12 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à la tranquillité publique, la prévention routière, la prévention de la délinquance, et aux cultes	40,01%

Josiane CARPENTIER	treizième adjointe (13 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée au CCAS	40,01%
Jean-Luc ROQUES	quatorzième adjoint (14 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué aux systèmes d'information et à la vie numérique	40,01%
Hawa FOFANA	quinzième adjointe (15 ^{ème} adjointe)	Maire adjointe déléguée à la réussite éducative, aux droits des femmes et à l'égalité des chances	40,01%
Thierry THIBAUT	seizième adjoint (16 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint aux affaires générales, à la citoyenneté, et aux relations avec les usagers	40,01%
Sanaa SAITOU LI	dix-septième adjointe (17 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée à la petite-enfance	40,01%
Dominique LEFEBVRE	Conseiller municipal		0,00%
Ketty RAULIN	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée au handicap	15,78%
Marc DENIS	Conseiller municipal		0,00%
Keltoum ROCHDI	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée aux conseils d'école et aux centres de loisirs	15,78%
Hervé CHABERT	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux ASL et aux copropriétés	15,78%
Marie-Françoise AROUAY	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile et à la vie de quartier des Côteaux	28,94%
Rachid BOUHOUC	Conseiller municipal	Conseiller municipal à la voirie	15,78%
Claire BEUGNOT	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier des Bords d'Oise	15,78%
Nadir GAGUI	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué à l'éducation artistique	15,78%
Nadia HATHROUBI SAFSAF	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée au développement des projets jeunesse	15,78%
Bruno STARY	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux marchés publics et au développement durable	15,78%
Dominique LE COQ	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier de l'Axe Majeur-Horloge	15,78%
Harouna DIA	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux animations sportives	15,78%
Radia LEROUL	Conseillère municipale	Conseillère municipale délégué aux commerces et à la vie de quartier Hauts de Cergy	28,94%
Maxime KAJADJANIAN	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué à la vie de quartier grand centre	15,78%
Anne LEVAILLANT	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la propreté	15,78%

Article 2 : Que les autres dispositions de la délibération du 11 avril 2014 fixant les indemnités de fonction des élus restent inchangées.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

48. Remboursement des frais de représentation du maire (Non-participation: Jean-Paul JEANDON)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-19

Considérant que les dispositions de l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales permettent de prévoir le versement d'une somme forfaitaire au maire d'une commune, au titre des frais de représentation, sous réserve que ce forfait corresponde aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions,

Considérant que la prise en charge de ces frais de représentation ne peut intervenir que sur présentation des pièces justifiant les dépenses occasionnées dans l'exercice des fonctions de maire et n'est soumis réglementairement à aucun plafond,

Considérant le renouvellement général de l'assemblée délibérante et l'élection du maire de Cergy lors de la séance du conseil municipal du 04 avril 2014, l'ouverture d'un nouveau crédit budgétaire sur les ressources ordinaires de la commune quant aux frais de représentation de Monsieur le maire est nécessaire,

Considérant le non plafonnement réglementaire des frais de représentation et la nécessité, notamment exprimée par Monsieur le maire de Cergy, d'encadrer précisément le remboursement des frais exposés par la fixation d'un plafond autorisé,

Considérant que la moyenne observée s'agissant des frais de représentation des maires est de 5 000 € pour les petites communes et de 15 000 € pour les grandes communes,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 10 (Groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (Jean-Paul JEANDON)

Article 1^{er} : D'autoriser le maire ou son représentant légal à ouvrir une ligne de crédit sur les ressources ordinaires de la commune relative au remboursement des frais de représentation de Monsieur le maire de Cergy couvrant l'ensemble des frais engagés sur l'année 2014.

Article 2 : De fixer ladite ligne de crédit à hauteur de 8 000 € annuels.

Article 3 : Que les crédits sont prévus au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

49. Désignation d'un représentant à l'Association Espérer 95

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriale

Considérant que l'association Espérer 95 a pour objet de participer à la politique de la prévention de la délinquance, réaliser toutes missions visant à l'insertion par l'hébergement ou par le logement des populations marginalisées, développer toutes missions favorisant l'insertion des personnes incarcérées ou sortant de prison et/ou en sursis mise à l'épreuve ou sous contrôle judiciaire, promouvoir et développer les peines alternatives à la détention et les mesures d'aménagement des peines,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que conformément aux statuts de l'association, un élu doit être désigné par le conseil municipal pour représenter la commune,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De désigner Elina CORVIN représentante de la commune auprès de l'association Espérer 95.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

50. Désignation d'un représentant au Conseil de vie sociale Maison d'accueil spécialisée HANDAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association HANDAS a fusionné avec l'association nationale des paralysés de France en 2011,
Considérant qu'elle est à la fois un mouvement revendicatif et une association de gestion de services et d'établissements médico-sociaux, qui s'appuie sur une charte et un projet associatif commun,
Considérant qu'elle dispose de plusieurs établissements sur le territoire national, dont un à Cergy-le-Haut,
Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,
Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,
Considérant l'invitation de l'association, un élu du conseil municipal est invité pour représenter la commune,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner Elina CORVIN comme représentante de la commune auprès du Conseil de vie sociale de la Maison d'accueil spécialisée HANDAS

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

51. Désignation de représentants à l'Association Le Maillon

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association le Maillon crée en 1996 par la concertation d'associations expérimentées dans les actions de solidarité et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de Cergy, est une épicerie sociale et apporte une aide, principalement alimentaire, à un public en difficulté économique, fragilisé ou exclu,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que selon les statuts de l'association, deux élus sont désignés par le conseil municipal pour représenter la commune,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner Elina CORVIN et Josiane CARPENTIER représentantes de la commune auprès de l'association Le Maillon.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

52. Désignation d'un représentant à l'Association APUI - Les Villageoises

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'Association Pour un Urbanisme Intégré a pour objet de favoriser l'intégration de personnes d'âge et de conditions sociale, physique, mentale et culturelle différentes dans un milieu de vie à dimension humaine,

Considérant qu'elle crée des unités de vie collectives à travers le foyer des jeunes travailleurs, des résidences sociales pour les familles, pour les personnes âgées,

Considérant qu'elle développe l'éducation populaire et permet l'accès à diverses aides (emploi, logement, accès aux droits, aux soins...),

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que conformément aux statuts de l'association, un élu représentera la commune à l'assemblée générale de l'association,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De désigner Elina CORVIN représentante de la commune auprès de l'association APUI- Les villageois.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

53. Règlement de sinistres (hors assurance)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le 19 juin 2013, un épisode venteux a fait tomber des branches d'un peuplier sur le véhicule et le portail de la maison de Monsieur Dominique TOPORENKO domicilié, 2 chemin de la Guèpière à Cergy,

Considérant que les frais du sinistre s'élèvent à 985 € pour la voiture et 630 € pour le portail,

Considérant que le 07 novembre 2013, la roue du véhicule de Monsieur Michel FEILLET a été endommagée suite à la une bordure de jardinière tombée sur la chaussée, rue des Paradis,

Considérant que le conducteur n'a pu l'éviter et que les frais de réparation s'élèvent à 936,23 €,

Considérant que le 18 avril 2014, la lunette arrière du véhicule de Madame Nathalie BONTEMPS a été cassée suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la Commune,

Considérant que les frais de réparation s'élèvent à 473,09 €,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'effectuer les remboursements :

- de la somme de 1 615 € à Monsieur Dominique TOPORENKO, correspondant à la réparation du véhicule et du portail de la maison sinistrés.
- de la somme de 936,23 € à la société MMA, assureur de Monsieur Michel FEILLET, correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- de la somme de 473,09 € à Madame Nathalie BONTEMPS correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

Article 2 : Que les crédits sont inscrits au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

54. Avenant n°2 au marché de fournitures de produits d'entretien et de droguerie (14/12) attribué à la société SDHE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics.

Considérant que le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien et de droguerie à destination principalement des écoles et des crèches de la Ville, a été signé le 04/05/2012 avec la société SDHE, sise 3 rue Lavoisier, ZI Langevin à Herblay (95220),

Considérant qu'il s'agit d'un marché à bons de commandes en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics, sans montant minimum ni maximum, conclu pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois,

Considérant que la société SDHE arrête la commercialisation des produits ADISCO,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public en permettant l'achat de produits équivalents prévus dans le catalogue de notre fournisseur,

Considérant que pour se faire, la société SDHE propose des produits équivalents aux mêmes conditions tarifaires,

Considérant que l'avenant n°2 ne bouleverse pas l'économie générale du marché et n'en change pas l'objet,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 10 (Groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché de fourniture de produits d'entretien et de droguerie, et le bordereau des prix unitaires mis à jour avec la société SDHE.

Article 2 : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ledit avenant n°2 et le bordereau des prix unitaires mis à jour.

Article 3 : Que les conditions initiales du marché, attribué à la société SDHE, restent inchangées.

Article 4 : Que l'avenant n°2 n'ayant aucune incidence financière, le marché étant conclu sans montant minimum ni maximum, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas requis.

Article 5 : Que les crédits sont inscrits au budget 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

55. Présentation des décisions du Maire (du n° 1 au n° 60)

M. SIBIEUDE rappelle avoir demandé communication des documents ayant entraîné les différentes décisions du Maire.

M. JEANDON signale que ces documents sont désormais à disposition.

1	02-janv.-14	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « OLDELAF » le 8 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des Petits Pains – 95800 CERGY	FURAX SARL	5 000 € HT
2	02-janv.-14	Contrat d'étude et de conseil en assurances ayant pour objet de définir la prestation d'audit de la société PROTECTAS sur les contrats d'assurances de la Commune de Cergy	PROTECTAS	5 900 € HT
3	09-janv.-14	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « LUTAN FYAH & JAH MASON WITH DUB AKOM BAND » le vendredi 07 mars 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, 12 allée des Petits Pains – 95800 CERGY.	SARL TALOWA PRODUCTIONS	5 000 € HT
4	10-janv.-14	Marché n° 54/13 ayant pour objet « Marché de vérification des installations électriques et gaz des bâtiments communaux de la ville de Cergy »	BUREAU VERTAS	montant global et forfaitaire annuel de 16 982 € HT
5	16-janv.-14	Marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 1 : Multi-activités artistiques 12/15 ans	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE	montant maximum annuel de commandes s'élève à 13 869,00 € HT
6	16-janv.-14	Marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 2 : multi-activités bord de mer 12/15 et 17 ans	ODCVL	montant maximum annuel de commandes s'élève à 20 803,00 € HT
7	16-janv.-14	Marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 3 : multi-activités itinérant 12/15 et 17 ans	ADN ASSOCIATION	montant maximum annuel de commandes s'élève à 13 869,00 € HT
8	16-janv.-14	Marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 4 : Séjour à dominante sportive en montagne 12/15 ans	ODCVL	montant maximum annuel de commandes s'élève à 6 935,00 € HT
9	16-janv.-14	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « DELUXE – LIVE » à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, le vendredi 28 mars 2014.	ASSOCIATION CHINESE MAN RECORDS	5 000 € HT
10	20-janv.-14	Déclarer le lot n°2 "Bureau de contrôle technique et coordination système sécurité incendie" du marché n° 63/13 ayant pour objet "L'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge décomposé en 4 lots qui sont la maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle technique et coordination système sécurité incendie, missions de sécurité et protection de la santé, et mission OPC" sans suite pour motif d'intérêt général	Sans objet	Sans objet
11	20-janv.-14	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « IBRAHIM MAALOUF – ILLUSIONS » le dimanche 26 janvier 2014 à l'Observatoire	ANTEPRIMA PRODUCTIONS	11 400 € HT
12	16-janv.-14	Convention de prestation ayant pour objet de définir les modalités d'intervention de Madame Marie-Christine AUFFRET et son rôle dans le cadre du dispositif PLEC au cours de l'année 2013/2014 dans les écoles maternelles Le Ponceau, Les Terrasses et Le Village et dans les école élémentaires La Belle Epine et Le Chemin Dupuis	AUTO-ENTREPRISE PACIFIC MARYE	5 670 €
13	22-janv.-14	Avenant à la convention de prestation ayant pour objet de prolonger la date de fin de la convention et de la porter au 1er mai 2014 dans l'attente de la prochaine consultation	SYNONYME	néant
14	23-janv.-14	Avenant à la convention ayant pour objet de modifier les articles 4 et 5 de la convention initiale. Article 4 : L'avenant à la convention prolonge la durée d'exécution de la convention. A cet effet, la convention prend fin le 31 juillet 2014. Article 5 : L'avenant à la convention modifie l'échéancier de paiement. La Commune de Cergy versera les acomptes suivants : - Le 1er février 2014 : 9 266 € HT. - Le 31 juillet 2014 : 9 268 € HT.	Société Publique Locale d'Aménagement PONTOISE CERGY	néant
15	28-janv.-14	Marché n° 64/13 ayant pour objet « Prélèvements et analyses de Legionella dans les productions d'eau chaude de divers équipements communaux de la ville de Cergy »	SOCIETE BIO-GOUJARD	le montant maximum annuel de commandes s'élève à 40 000,00 € HT

16	30-janv.-14	Contrat de télé vigilance et d'assistance technique ayant pour objet de mettre en place une solution de supervision de type Nagios permettant la remontée automatique d'alarmes sur les serveurs de la mairie et de la bibliothèque de l'Astrolabe	SARL TALCSI	Le contrat de présente sous la forme d'une provision de 150 jetons d'une heure pour un montant de 9 000 € HT et d'un forfait de télésurveillance pour un montant de 3 000 € HT. Un acompte de 3 000 € HT sera versé à la signature du contrat. A la fin de chaque mois, une facture sera émise en fonction du nombre de tickets consommés à raison de 60 € HT le jeton
17	30-janv.-14	Contrat d'exposition d'œuvre ayant pour objet de présenter l'exposition Street Art « Collectif 1984 » les 08 et 09 février 2014 à la médiathèque Visage du Monde	ASSOCIATION HAMALIANS	15 070 € TTC
18	30-janv.-14	Avenant au contrat ayant pour objet l'ajout de modules supplémentaires suivants : - BASEPRO -- Cadastre et PLU - FCFPROI -- Instruction ADS - FONCIPRODD -- Foncier DA	SOCIETE OPERIS	170 € HT
19	03-févr.-14	Marché n° 51/13 ayant pour objet « Rastification et cotation de documents pour les médiathèques de la ville de Cergy »	SOCIETE RENOV'LVRES	La quantité minimum annuelle de commandes s'élève à 3 000 documents et la quantité maximum à 12 000 documents. Le marché est inférieur à 200 000 € HT sur la durée totale du marché.
20	03-févr.-14	Contrat de services ayant pour objet de fournir la maintenance corrective et la télémaintenance des progiciels	EIFFAGE ENERGIE RESEAUX & TELECOM	7 560 € HT
21	05-févr.-14	contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « S-CREW » le samedi 15 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge	SAS BLEU CITRON PRODUCTIONS	4 000 € HT
22	05-févr.-14	avenant à la convention de prestation ayant pour objet d'augmenter le montant du contrat résultant de la survenue de pannes sur la balayeuse	SOCIETE HYDROMECA	1 107,80 € HT
23	06-févr.-14	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « DRY » le samedi 15 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge	YUMA PRODUCTIONS	3 800 € HT
24	07-févr.-14	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « LES HOMMES DEBOUTS » le 8 février 2014 à la médiathèque, Visages du Monde	AACN	8 452 € HT
25	07-févr.-14	Convention de prestation ayant pour objet de donner une présentation culinaire avec animation DJ/VJ les 8 et 9 février 2014 à la médiathèque Visages Du Monde	OPEN YOUR MC PRODUCTIONS	6 000 € HT
26	07-févr.-14	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle numérique « ONON SKIN » les 8 et 9 février 2014 à la médiathèque, Visages Du Monde	NICOLAS BORTCH	19 290,87 € TTC
27	10-févr.-14	Convention de prestation ayant pour objet de fixer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une prestation d'animation festive et fédérative autour de la thématique « éducation à l'égalité entre les filles et les garçons » le 8 mars 2014	ASSOCIATION FROD LIN&HAM	4 000 €
28	13-févr.-14	Déclaration des lots 1, 2 et 4 de l'accord-cadre pour « la fourniture d'objets promotionnels avec marquage » sans suite pour des motifs d'intérêt général	Sans objet	néant

29	13-févr.-14	Marché n° 62/13 ayant pour objet « Accord-cadre pour la fourniture d'objets promotionnels de marquage », Lot 3 "petites fournitures"	SOCIETE ACTION TOP	montant maximum annuel de commandes s'élève à 57 000 € HT.
30	13-févr.-14	Avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs ayant pour objet de corriger les articles 1 et 9 de la convention initiale l'université paiera 12 623,30 € au lieu de 12 383,64 €	UNIVERSITE DE CERGY PONTOISE / SUAPS	12 623,30 €
31	17-févr.-14	Convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs	AS VEXIN	187,50 €
32	17-févr.-14	Convention de prestation ayant pour objet de donner une représentation du spectacle « KABARET MODERNE 2 » le 22 février 2014 à la médiathèque Visages Du Monde.	OPEN YOUR MC PRODUCTIONS	6 490 € HT
33	18-févr.-14	Convention de prestation ayant pour objet d'animer un atelier d'arts plastiques visant à la création d'un char symbolisant un chalutier avec les élèves de 4ème et 3ème SEGPA du collège du Moulin à Vent dans le cadre de la manifestation CHARVARI AU VILLAGE les 6 et 7 septembre 2014	ASSOCIATION ART OSONS	3 676 €
34	19-févr.-14	convention de prestation a pour objet de mettre en place des sessions de formation pédagogique pour des copropriétés et des associations syndicales libres de la ville de Cergy	ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRRIETE	7 800 € TTC
35	21-févr.-14	Avenant à la convention de cession de spectacle - modification de lacompte	SARL TALOWA PRODUCTIONS	Acompte de 2500 euros HT
36	24-févr.-14	Marché n°55-13 ayant pour objet : "Marché de contrôle, nettoyage et dégraissage des installations d'extraction des offices dans les équipements de la ville de Cergy"	APIE	Montant global et forfaitaire de 5320 € HT
37	27-févr.-14	Contrat de production d'œuvre	SOCIETE STUDIO AD HOC	18 500 € TTC
38	27-févr.-14	Contrat de location d'exposition	ASSOCIATION DALLAS	6000 € TTC
39	28-févr.-14	Contrat de prestation animation d'ateliers de batucada	ASSOCIATION ZABUMBA et COLLÈGE DE LA JUSTICE	2400 € TTC
40	03-mars-14	Contrat de prestation ayant pour objet de mettre en place : - 8 demi-journées de permanences pour un soutien aux services municipaux en analyse financière de la comptabilité des associations et pour un soutien aux associations en accompagnement comptable - 1 participation à l'animation d'ateliers ou de rencontres associatives	ASSOCIATION CENTRE DE SERVICES AUX ASSOCIATIONS DU VAL D'OISE	4 950 €
41	10-mars-14	Convention de prestation ayant pour objet de mettre en place des ateliers de production littéraire et une séance de restitution.	MOTS MIGRATEURS	3 675 €
42	11-mars-14	Convention de prestation ayant pour objet de mettre en œuvre un chantier école.	L'ASSOCIATION DES COMPAGNONS D'ILE DE FRANCE	24 690 €

43	12-mars-14	convention de prestation ayant pour objet de réaliser une étude et de faire une synthèse générale pour aboutir à une évaluation financière globale du coût des travaux d'aménagement du projet dit Port Cergy 2.	URBATECH INGENIERIE SARL	9 982,50 € HT
44	12-mars-14	Convention de partenariat ayant pour objet de fournir à la ville de Cergy des mini kits econEAD composés de 2 aérateurs.	ECO CO2 SAS	Titre gracieux
45	13-mars-14	Convention de prestation de séjours ayant pour objet d'acheter une prestation de séjours pour l'été 2014 dans le centre Hubert Renaud ainsi qu'une prestation d'activités à la base de loisirs de Cergy Neuville.	SMEAG (BASE DE LOISIRS DE CERGY NEUVILLE)	20 494,40 € TTC
46	13-mars-14	Avenant à la convention ayant pour objet de compléter le planning des créneaux mis à dispositions	COMITE D'ENTREPRISE DE VALEO	1 694,31 € au lieu de 1 265,89 €
47	14-mars-14	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « NAPALM DEATH » à l'Observatoire, à la maison de quartier Axe Majeur Horloge, le 11 avril 2014.	RAGE TOUR	4 041 € HT
48	14-mars-14	Avenant à la convention de prestation ayant pour objet d'ajouter des interventions supplémentaires à hauteur de 256 heures	ASSOCIATION A PARTIR DE DOUZE	10 240 €
49	14-mars-14	Accord-cadre mono-attributaire n° 06/14 ayant pour objet « la fourniture de gros et de petit électroménager domestique non professionnel neuf et de matériel électrique non professionnel neuf (photo, vidéo...) », ainsi que les marchés subséquents y découlant : <input type="checkbox"/> Lot n° 2 Fourniture de matériel électrique non professionnel neuf (photo, vidéo...)	PROVITEC	sans montant minimum et avec un montant maximum inférieur à : <input type="checkbox"/> Pour le lot 2 : 15 000 € HT annuel.
50	14-mars-14	Accord-cadre mono-attributaire n° 09/14 ayant pour objet « la fourniture de gros et de petit électroménager domestique non professionnel neuf », ainsi que les marchés subséquents y découlant	EQUIP	sans montant minimum et avec un montant maximum inférieur à 30 000 € HT annuel.
51	17-mars-14	Convention de prestation a pour objet de mettre en place des ateliers « bien être » avec pour visée l'insertion sociale et professionnelle et la lutte contre l'isolement et l'exclusion.	EMMANUELLE DESSART	2 080 €
52	17-mars-14	Marché n° 07/14 ayant pour objet « Mission d'OPC (Ordonnancement, Coordination, Planification et Pilotage de chantier) pour l'aménagement d'une crèche de 70 berceaux et ses espaces extérieurs à Cergy-Grand Centre »	COLAS IDFN AGENCE SNPR CONFLANS	L'estimation annuelle du présent accord-cadre est de 500 000 € HT. En tout état de cause, sur sa durée totale, l'accord-cadre ne
53	17-mars-14	Consultation n° 02/14 ayant pour objet « Accord-cadre mono-attributaire de travaux de déconstruction sélective de bâtiments »	BOVARY INGENIERIE	Le montant total du marché est de 19 952,40 € HT (soit 23 942,88 € TTC).
54	17-mars-14	Marché n° 10/14 ayant pour objet « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la concertation sur le projet éducatif territorial cergyssois »	RES PUBLICA	33 750 € HT
55	18-mars-14	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 5 représentations des spectacles « GOLD » et « VARIATIONS S » les 26, 27 et 28 mars à la médiathèque Visages du Monde	CAS PUBLIC	13 500 €

56	18-mars-14	Convention de prestation ayant pour objet l'accompagnement pédagogique, administratif et logistique envers les associations ayant déclaré leur siège à Cergy	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE	4 500 €
57	18-mars-14	Fixation des honoraires pour la signification d'une résiliation du bail du poste de police des Linandes à Cergy.	SCP Catherine ROBERT - Sophie PATTE - Ahmed KHIARI	331,95 € TTC
58	24-mars-14	Modification du montant de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales « scolaires et périscolaires » qui est fixé à : - Mairie, Grand' Place : 200 000 € au lieu de 150 000 €	MAIRIE DE CERGY	néant
59	27-mars-14	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « A NEW DAY » le samedi 19 avril 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge.	W SPECTACLE SARL	4 000 € HT
60	27-mars-14	Convention de prestation ayant pour objet l'organisation et le suivi des contre-visites médicales	DS SERVICES	Le montant d'une contre-visite est facturée 150 € HT à quoi s'ajoute les frais de déplacement et/ou 15 € HT de convocation en cas de rendez vous au cabinet du médecin contrôleur.

Questions diverses

Mme MARTA indique qu'un arbre n'a pas été élagué depuis plusieurs années rue de l'Aven. La hauteur de ses branches et de ses feuilles occasionnent de fait beaucoup de gênes pour les locataires, tant en termes de santé que de visibilité. Par ailleurs, ces derniers réclament également l'installation d'un miroir à la sortie de leur garage pour sécuriser les véhicules qui sortent de cette zone.

Mme ESCOBAR prend bonne note de ces demandes. Elle souligne par ailleurs que la Mairie est en relation étroite avec le bailleur. **M. le Maire** est d'ailleurs amené à le rencontrer dans les jours prochains pour constituer une amicale des locataires afin justement de travailler à l'amélioration du patrimoine de ce secteur et offrir ainsi un meilleur suivi pour les locataires.

Mme MARTA évoque d'autre part le marché du mercredi et du samedi où les camions stationnent sur les places des particuliers, ce qui cause bien évidemment des problèmes.

M. MAZARS prend note de cette observation. Toutefois, il souligne que ces places de stationnement ne sont pas dédiées à un type de véhicules en particulier.

Mme MARTA confirme que certaines places sont effectivement attribuées aux camions. Elle constate cependant que certains d'entre eux n'hésitent pas à prendre la place de deux véhicules.

M. JEANDON indique que la Mairie enverra la police municipale sur place pour constater les faits et verbaliser si besoin. S'agissant de l'élagage, il rappelle que la période actuelle n'est pas propice et que les arbres sont généralement taillés en automne ou en hiver. Le nécessaire sera donc fait à cette époque.

M. JEANDON rappelle enfin le départ du directeur général des services M. ROUVERA à la Communauté d'agglomération. Il en profite à ce titre pour le remercier du travail qu'il a accompli pendant six ans à ce poste et de son action en général à la Ville. Il est certain qu'il fera un excellent travail à la Communauté d'agglomération. Il sera remplacé par Marie-Claude SIVAGNANAM qui prendra ses fonctions le 2 juin prochain. Cette façon de procéder permet ainsi à la Ville de renforcer les liens entre la Communauté d'Agglomération et l'ensemble des autres villes. Cette action préfigure

également des travaux de mutualisation qui seront engagés dans le cadre de la réforme territoriale, que **M. JEANDON** appelle d'ailleurs de ses vœux. Il juge en effet cette réforme nécessaire et pense qu'elle sera utile aussi bien pour les administrés que pour le personnel de ces administrations. Il remercie donc **M. ROUVERA** de tout le travail qu'il a réalisé et lève la séance à 22h14.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** lève la séance.

La Secrétaire de Séance,



Josiane CARPENTIER

Le Maire,



Jean-Paul JEANDON